NAVIGUER DANS LE RÈGLEMENT SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

UN GUIDE POUR LES FABRICANTS

CONSTRUCTION
PRODUCTS
EUROPE

Ce document est la traduction du guide publié initialement en anglais en avril 2025. La réalisation de ce projet a été rendue possible grâce à l'aide financière de la Compagnie de Saint-Gobain, que nous remercions chaleureusement pour sa confiance. Le guide est fourni à titre informatif uniquement et vise à aider toutes les parties impliquées dans la fabrication, l'utilisation, la commercialisation ou la distribution de produits de construction à comprendre leurs obligations au titre du règlement sur les produits de construction (Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction).

Toutefois, les utilisateurs doivent être conscients que seul le texte officiel du règlement constitue une référence juridiquement contraignante. Le présent document ne remplace ni ne complète le règlement et ne constitue pas un avis juridique ou professionnel. Construction Products Europe ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, expresse ou implicite, quant à l'exactitude, à l'exhaustivité ou à l'applicabilité des informations contenues dans ce guide.

En utilisant ce guide, vous reconnaissez que toute utilisation ou confiance accordée à son contenu se fait à vos propres risques.

Construction Products Europe, ses membres, affiliés, dirigeants et employés déclinent toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage direct, indirect, accessoire ou consécutif résultant de l'utilisation de ce guide ou de la confiance accordée aux informations qu'il contient.

Pour plus de sécurité juridique, il est recommandé aux utilisateurs de consulter le texte officiel du règlement sur les produits de construction et, si nécessaire, de solliciter un avis juridique ou professionnel.

CONSTRUCTION PRODUCTS EUROPE aisbl
www.construction-products.eu

Table des matières

Introduction 6

1.1 Liste des acronymes 7

1.2 Liste des figures et tables 8

Le nouveau règlement de l'UE sur les produits de construction 9

2.1 L'objectif du règlement sur les produits de construction (RPC-2024) 9

2.2 Principales modifications du RPC-2024 9

2.3 Champ d'application du RPC-2024 12

2.4 Produits en dehors du champ d'application du RPC-2024 ou non soumis à l'effet d'harmonisation de ce règlement 13

2.5 Les 8 exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction (EFAOC) 15

2.6 Marquage CE, déclaration des performances et de la conformité du produit 16

2.7 Calendrier 19

2.7.1 Date d'application 19

2.7.2 Validité des hEN et des DEE cités au titre du RPC-2011 20

2.8 Interaction avec la législation nationale 21

2.8.1 Exigences nationales et spécifications techniques harmonisées 21

2.8.2 Mesures d'incitation des États membres pour les produits de construction 21

2.9 Interaction avec d'autres législations de l'UE 22

2.9.1 Règlement sur l'écoconception pour des produits durables (REPD) – Règlement (UE) 2024/1781 22

2.9.2 Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques – REACH ((CE) 1907/2006) 23

2.9.3 Directives sur les marchés publics (2014/24/UE et 2014/25/UE) 23

Éléments essentiels pour les fabricants 24
3.1 Nouveautés 24
3.2 Obligations des fabricants 28
3.2.1 Identification du produit 28
3.2.2 Déclaration de performance et de conformité (DoPC) 29
3.2.2.1 Documentation technique comme base de la Déclaration de Performance et de Conformité 29
3.2.2.2 Contenu de la Déclaration de Performance et de Conformité 29
3.2.2.3 Fourniture de la Déclaration de Performance et de Conformité 30
3.2.2.4 Exemptions à l'établissement d'une Déclaration de Performance et de Conformité 30
3.2.3 Apposition du marquage CE 31
3.2.4 Constance des performances et conformité 32
3.2.5 Informations générales, notices d'utilisation et informations de sécurité 33
3.2.6 Procédures relatives aux produits déjà mis sur le marché 33
3.2.7 Étiquetage du produit (autre que le marquage CE) 33
3.2.8 Étiquetage relatif à la durabilité environnementale 34
3.2.9 Fourniture du passeport numérique de produit 34
3.2.10 Disponibilité des pièces de rechange 34
3.2.11 Mesures correctives et gestion des risques 35
3.3 Points de contact produits pour la construction 36
3.4 Systèmes d'évaluation et de vérification (SEV) 36
3.4.1 Tâches et règles horizontales pour les fabricants 39
3.4.2 Tâches et règles horizontales pour les organismes notifiés 37 39
3.4.3 EVCP au titre du RPC-2011 vs SEV au titre du RPC-2024 37 40

RPC pour les importateurs, mandataires et distributeurs 42
4.1 Qui est qui 42
4.2 Obligations pour tous les opérateurs économiques 43
4.3 Obligations des mandataires 44
4.4 Obligations des importateurs 45
4.5 Obligations des distributeurs (y compris les magasins de bricolage) 48
4.6 Ventes en ligne 49

Coopération avec les organismes notifiés 50
5.1 Que sont les organismes notifiés ? 50
5.2 Utilisation de filiales, de sous-traitants et d'installations externes 51
5.3 Numéro d'identification et liste des organismes notifiés 51
5.4 Tâches et obligations des organismes notifiés 52

RPC pour les entrepreneurs 54

Normalisation 55
7.1 Surmonter les lacunes du système de normalisation : du RPC-2011 au RPC-2024 55
7.2 Types de normes harmonisées 55
7.2.1 Normes harmonisées de performance obligatoires 55
7.2.2 Normes harmonisées volontaires conférant une présomption de conformité 56
7.3 Garantir des demandes de normalisation complètes pour l'élaboration de normes harmonisées 56
7.4 Procédure d'évaluation et de mise en œuvre des normes harmonisées 57
7.4.1 Normes harmonisées de performance obligatoires 57
7.4.2 Normes harmonisées volontaires conférant une présomption de conformité 58

Voie volontaire pour le marquage CE 59
8.1 Documents d'évaluation européens (DEE) 60
8.1.1 Ce qui reste valable par rapport aux DEE au titre du RPC-2011 60
8.1.2 Nouveautés introduites par le RPC-2024 pour les DEE 60
8.2 Évaluations techniques européennes (ETE) 61
8.2.1 Ce qui reste valable par rapport aux ETE au titre du RPC-2011 61
8.2.2 Nouveautés introduites par le RPC-2024 pour les ETE 61
8.3 Organismes d'évaluation technique (OET) et leur coordination 62
8.3.1 Ce qui reste valable par rapport aux OET au titre du RPC-2011 62
8.3.2 Nouveautés introduites par le RPC-2024 pour les OET 62

Passeport numérique de produit (PNP) 64
9.1 Objectif et fonction du PNP pour les produits de construction 64
9.2 Contenu du PNP pour les produits de construction 64
9.3 Calendrier de mise en œuvre du PNP pour les produits de construction 65
9.4 Obligations des fabricants concernant le PNP pour les produits de construction 65
9.5 Accessibilité et interopérabilité des données 66

Durabilité environnementale 67
10.1 Obligations des fabricants 67
10.2 Modifications des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction dans le domaine de l'environnement introduites par le RPC-2024 68
10.3 Système d'évaluation et de vérification 3+ de la performance de durabilité environnementale des produits 69
10.4 Marchés publics écologiques 69
10.5 Étiquetage relatif à la durabilité environnementale 69
10.6 Pièces de rechange 69

Surveillance du marché 70

01

INTRODUCTION

L'objectif principal de ce guide est de favoriser une compréhension commune de la manière de travailler avec le nouveau règlement de l'UE sur les produits de construction. Il sert d'outil d'orientation pour les fabricants de produits de construction qui entament le processus de compréhension et de mise en œuvre des exigences prévues par ce nouveau règlement.

Ce guide vise à faciliter une compréhension partagée des défis inhérents à la mise en œuvre du règlement de l'UE sur les produits de construction. Il n'a pas vocation à fournir un avis juridique et ne doit pas être interprété comme tel. Les informations qu'il contient sont susceptibles d'être modifiées et peuvent ne pas refléter les évolutions juridiques les plus récentes. En cas de doute, il est conseillé aux fabricants et aux autres parties prenantes de solliciter un conseil indépendant et de consulter les sources officielles proposées par la Commission européenne afin d'assurer une conformité totale avec le règlement et l'ensemble des lois applicables. Construction Products Europe décline toute responsabilité pour toute perte ou tout dommage résultant de la confiance accordée aux informations présentées dans ce guide.

Sauf indication contraire, les références aux articles dans le texte de ce guide se rapportent au RPC-2024.

1.1 Liste des acronymes

BIM	Building Information Modeling (Modélisation des données du bâtiment)
CEN	Comité Européen de Normalisation
DdPC	Déclaration de performance et de conformité
DEE	Document d'évaluation européen
EFAOC	Exigences Fondamentales Applicables aux Ouvrages de Construction
EOTA	European Organisation for Technical Approvals (Organisation européenne pour l'évaluation technique)
ETE	Évaluation technique européenne
EVCP	Évaluation et vérification de la constance des performances (au titre du RPC-2011)
GNB	Group of Notified Bodies (Groupe des organismes notifiés)
hEN	Norme harmonisée
hTS	Harmonised Technical Specification (Spécification technique harmonisée)
JOUE	Journal officiel de l'Union européenne
OET	Organisme d'évaluation technique
PNP	Passeport numérique de produit
PRG	Potentiel de réchauffement global
REPD	Potentiel de réchauffement global
REPD	Règlement (UE) 2024/1781 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant un cadre pour la fixation d'exigences en matière d'écoconception pour des produits durables, modifiant la directive (UE) 2020/1828 et le règlement (UE) 2023/1542 et abrogeant la directive 2009/125/CE
RPC-2011	Règlement (UE) n° 305/2011 établissant des conditions harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant la directive 89/106/CEE du Conseil Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE
RPC-2024	Règlement (UE) 2024/3110 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2024 établissant des règles harmonisées de commercialisation pour les produits de construction et abrogeant le règlement (UE) n° 305/201
SEV	Système d'évaluation et de vérification (au titre du RPC-2024)

1.2 Liste des figures et tableaux

FIGURE 1	Cas de produits relevant du champ d'application du RPC-2024 avec obligations pour les opérateurs économiques	10
FIGURE 2	Exemple où un produit précédemment installé devient un produit d'occasion ou reconditionné	13
FIGURE 3	Normes relatives aux produits de construction et leurs effets d'harmonisation	14
FIGURE 4	Moment où les obligations des opérateurs économiques deviennent applicables au titre du RPC-2024	19
FIGURE 5	Dates clés liées à l'application du RPC-2024	20
FIGURE 6	Chronologie de la validité des DEE et des ETE après l'entrée en vigueur du RPC-2024	20
FIGURE 7	Relation entre l'usage déclaré et l'usage prévu	26
FIGURE 8	Concept de familles, catégories et produits types	28
FIGURE 9	Exemples de marquage CE	32
FIGURE 10	Tâches du fabricant en lien avec le SEV applicable	37
FIGURE 11	Tâches de l'organisme notifié en lien avec le SEV applicable	38
TABLE 1	Obligations spécifiques des fabricants et des importateurs (description simplifiée ; pour plus de détails, voir les articles indiqués))	46

02

LE NOUVEAU RÈGLEMENT DE L'UE SUR LES PRODUITS DE CONSTRUCTION

2.1 L'objectif du règlement sur les produits de construction (RPC-2024)

Le nouveau règlement de l'UE sur les produits de construction 2024 (RPC-2024) établit le cadre juridique pour la libre circulation des produits de construction au sein de l'Union européenne. En harmonisant les conditions d'évaluation et de déclaration des performances et de la conformité des produits, le RPC-2024 vise à garantir une approche cohérente dans l'ensemble des États membres de l'UE. Cette approche uniforme a pour objectif d'améliorer la fiabilité et la transparence des informations relatives aux produits en exigeant une communication cohérente des caractéristiques essentielles et des exigences, afin de favoriser un secteur de la construction plus sûr, plus durable et plus compétitif au sein de l'Union européenne.

2.2 Principales modifications du RPC-2024

Afin d'aligner le secteur de la construction sur la transition numérique et durable portée par la Commission européenne, le nouveau RPC-2024 introduit plusieurs nouvelles exigences pour les produits de construction couverts par des hTS et des ETE délivrées au titre du nouveau règlement :

- Le champ d'application du RPC-2024 reste globalement inchangé par rapport à celui du RPC-2011. Toutefois, contrairement au RPC-2011, **les produits usagé et remanufacturé** sont désormais explicitement inclus dans le champ d'application du RPC-2024 *(Art. 2, (1))*.

- Contrairement au RPC-2011, le RPC-2024 distingue l'usage déclaré de l'usage prévu. En substance, l'usage prévu constitue une catégorie plus large définissant la finalité générale d'un produit, tandis que l'usage déclaré correspond à une description plus spécifique de la manière dont le fabricant envisage l'utilisation du produit dans cette catégorie.

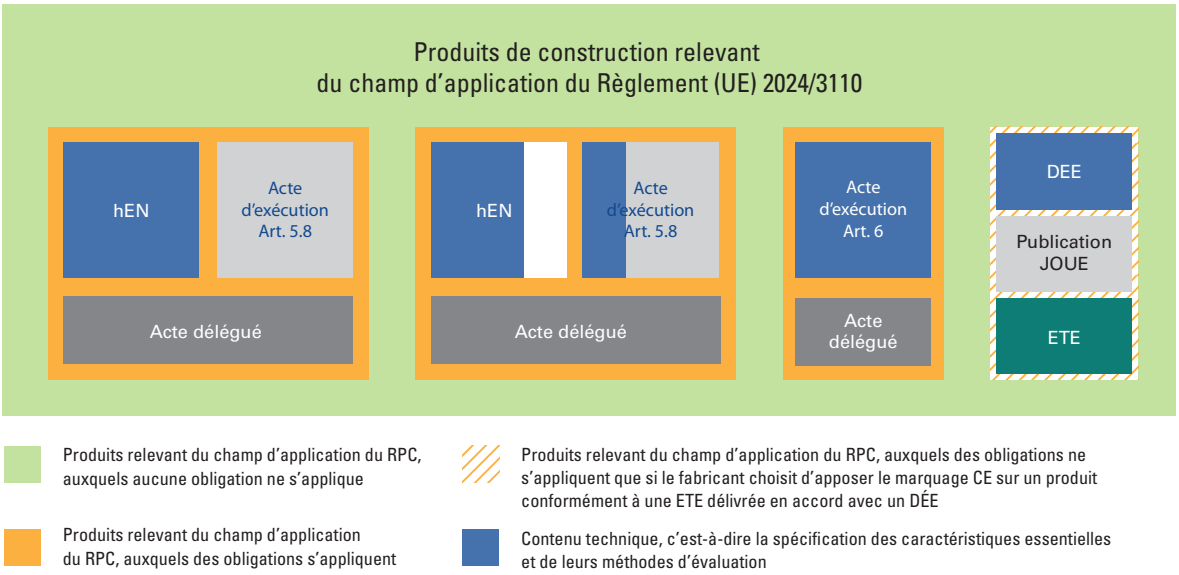
Voir le Chapitre 3.1 pour plus de détails.

- Le concept de « **zone harmonisée** » a été introduit. La zone harmonisée est constituée du RPC-2024 lui-même et des hTS adoptées conformément au règlement. Elle vise à garantir la libre circulation des produits de construction au sein de l'UE tout en maintenant un niveau élevé de sécurité et de protection de l'environnement.

Voir le Chapitre 2.8.1 pour plus de détails.

Figure 1

Cas de produits relevant du champ d'application du RPC-2024 avec obligations pour les opérateurs économiques



Les normes de produits continuent de jouer un rôle central dans la circulation des produits de construction marqués CE au sein du marché unique européen. Alors que, dans le cadre du RPC-2011, les normes de produits citées et les DEE cités étaient tous deux considérés comme des spécifications techniques harmonisées, dans le RPC-2024 le terme « **spécifications techniques harmonisées** » (hTS) désigne les normes harmonisées de performance obligatoires et/ou les actes d'exécution ainsi que les actes délégués. Bien que les DEE ne soient plus considérés comme des hTS, les produits couverts par des documents d'évaluation européens (DEE) peuvent également bénéficier du marquage CE *(Art. 37(6))*.

Voir le Chapitre 2.6 pour plus de détails.

La principale voie d'élaboration des normes passe par le système de normalisation existant et ses règles établies. Ce système implique une collaboration avec les organisations européennes de normalisation (OEN) en réponse à des demandes spécifiques d'élaboration de normes. Toutefois, dans certaines conditions, par exemple lorsque les demandes de normalisation ne sont pas acceptées ou que les livrables demandés sont incomplets ou excessivement retardés, la Commission européenne est autorisée à modifier les livrables ou à adopter elle-même les caractéristiques essentielles, les méthodes d'évaluation et les détails techniques *(Art. 6)* au moyen d'actes d'exécution.

Voir le Chapitre 2.6.

Le RPC-2024 définit des exigences applicables aux produits pouvant concerner les produits de construction (Voir le Chapitre 3.1 pour plus de détails) ; la **conformité** des produits de construction à ces exigences applicables doit être déclarée par les fabricants, conjointement avec la performance du produit, **dans un document unique appelé « Déclaration de performance et de conformité »** *(Art. 13)*. Dans le RPC-2024, trois types d'exigences produit peuvent être liés à la conformité des produits de construction :

- exigences de fonctionnalité *(annexe III (1))*
- exigences de sécurité intrinsèque du produit *(annexe III (2))*
- exigences environnementales intrinsèques du produit *(annexe III (3))*.

- La déclaration des **performances du produit en matière de durabilité environnementale** (au moyen de la déclaration d'indicateurs environnementaux conformément à la norme EN 15804)[1] constitue une nouveauté et est introduite parallèlement à la performance technique liée aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction *(Art. 15(2))*. La déclaration de performance et de durabilité environnementale peut être obligatoire pour certains indicateurs et devra être vérifiée par un organisme notifié tiers, selon le SEV 3+, également nouveau.

 Voir le Chapitre 3.3 et le Chapitre 10

- Par rapport au RPC-2011, le RPC-2024 précise davantage la manière dont les informations générales sur le produit, les notices d'utilisation et les informations de sécurité doivent être fournies *(Art. 9)* pour les produits de construction. Cela inclut :
 - informations générales sur le produit *(annexe IV (1))*
 - notice d'utilisation et informations de sécurité *(annexe IV (2))*

- Le RPC-2024 est aligné sur le règlement relatif à l'écoconception pour des produits durables (REPD) concernant le concept de passeport numérique de produit (PNP) et introduit un **système de passeport numérique des produits de construction** afin d'améliorer la transparence et l'accès aux informations sur les produits de construction. Dans certaines conditions, les informations relatives à un produit de construction devront être fournies via un PNP (voir le chapitre 10). Le PNP contiendra la Déclaration de performance et de conformité (DdPC), ainsi que les notices d'utilisation et de sécurité *(Art. 76)*, et d'autres informations. Au moment de la rédaction de ce guide, les spécificités du système de passeport numérique des produits de construction sont encore en cours d'élaboration ; des actes délégués de la Commission européenne en préciseront les détails.

- Lorsqu'un produit de construction est généralement choisi ou acheté par des consommateurs et que sa performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie ne diffère pas significativement ou ne dépend pas fortement de son installation, la Commission européenne peut fixer des exigences spécifiques **d'étiquetage de la durabilité environnementale** *(Art. 22(9))*. L'étiquetage devra être fondé sur la performance du produit évaluée conformément aux *Articles 5(1) ou 6(1)* et fournir des informations compréhensibles pour les consommateurs non spécialistes.

 Voir le Chapitre 3.2.8.

- Dans le cadre du RPC-2024, la Commission est habilitée à fixer des exigences minimales **obligatoires en matière de durabilité environnementale pour les marchés publics de produits de construction** *(Art. 83)*. Lorsque de telles exigences minimales sont établies, les autorités publiques peuvent fixer des exigences plus ambitieuses mais ne peuvent pas descendre en dessous de ces minimums.

 Voir le Chapitre 2.9.3.

- Les normes harmonisées (hEN) actuellement citées au Journal officiel de l'UE (JOUE) dans le cadre du RPC-2011 resteront applicables et valables jusqu'à ce qu'une spécification technique harmonisée, c'est-à-dire une hEN de performance révisée couvrant le même produit, soit citée au JOUE dans le cadre du RPC-2024. Toutes les hEN actuellement applicables sont supposées être remplacées par de nouvelles hTS avant l'abrogation complète du RPC-2011 (c'est-à-dire 15 ans après la date d'entrée en vigueur du RPC-2024).

1. Uniquement pour les produits liés aux systèmes de chauffage, la déclaration de la performance environnementale du cycle de vie est basée sur la norme EN 50693 au lieu de la norme EN 15804.

2.3 Champ d'application du RPC-2024

Le RPC-2024 s'applique aux produits de construction, y compris les produits usagés et remanufacturés, aux pièces essentielles de produits *(Art. 3(20))*, ainsi qu'aux pièces ou matériaux destinés à être utilisés pour des produits couverts par le règlement, si le fabricant de ces pièces ou matériaux le demande *(Art. 2)*.

En cas de doute, un État membre peut demander des clarifications, ou la Commission européenne peut elle-même déterminer si un élément spécifique constitue un produit au sens du RPC-2024 (*Art. 84)*.

DÉFINITIONS

PRODUITS DE CONSTRUCTION ET CONCEPTS ASSOCIÉS

Produit de construction tout élément physique, formé ou sans forme, incorporé de manière permanente *(Art. 3(3))* dans des ouvrages de construction ou à des parties de ceux-ci. Les produits imprimés en 3D et les kits mis sur le marché (y compris ceux fournis sur le site de construction) sont également considérés comme des produits de construction *(Art. 3(1))*.

Kit : produit mis sur le marché par un seul opérateur économique sous forme d'au moins deux éléments distincts, destinés à être assemblés pour être installés ensemble dans des ouvrages de construction *(Art. 3(17))*. Aucun des éléments n'a besoin d'être un produit en tant que tel.

Pièce essentielle : pièce utilisée comme composant ou pièce de rechange pour un produit, qui a été définie par une hTS comme étant essentiel pour la caractérisation, la sécurité ou les performances d'un produit *(Art. 3(16))*.

Produit remanufacturé : produit précédemment installé qui n'est pas (ou a cessé d'être) un déchet et ayant subi un processus de transformation essentiel à la définition de la performance du produit *(Art. 3(25))*.

Exemple : une fenêtre qui, après démontage, voit son vitrage retiré et remplacé et/ou ses profilés renforcés ou usinés, puis est remise sur le marché.

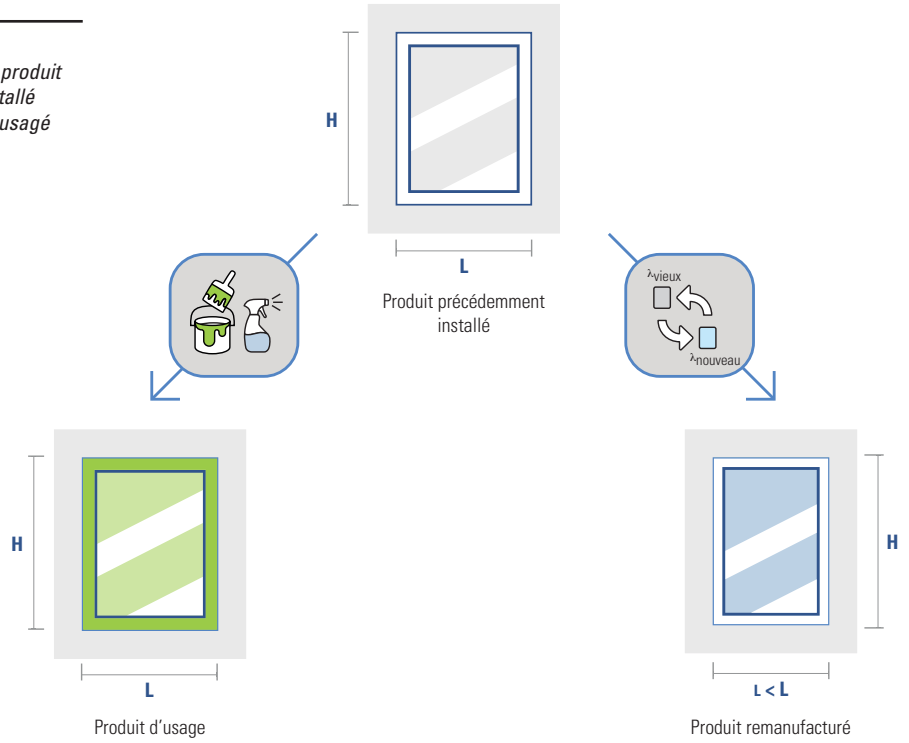
Produit usagé : produit précédemment installé qui n'est pas (ou a cessé d'être) un déchet et qui n'a pas subi de processus de transformation, ou un processus de transformation non essentiel à la définition de la performance du produit *(Art. 3(20))*.

Exemple : un produit de revêtement désinstallé d'un bâtiment, nettoyé et/ou repeint pour des raisons purement esthétiques, puis remis sur le marché.

Ouvrage de construction : bâtiments et ouvrages de génie civil, qu'ils soient au niveau du sol, souterrains ou en milieu aquatique y compris, mais pas exclusivement, les routes, ponts, tunnels, pylônes et autres installations de transport d'électricité, câbles de communication, canalisations, aqueducs, barrages, aéroports, ports, voies navigables, ainsi que les installations qui servent de base aux rails des voies ferrées *(Art. 3(12))*.

Figure 2

Exemple lorsqu'un produit précédemment installé devient un produit usagé ou remanufacturé



2.4 Produits hors champ du RPC-2024 ou non soumis à l'effet d'harmonisation de ce règlement

La liste suivante mentionne les produits qui ne relèvent pas du champ d'application du RPC-2024 :

1. Ascenseurs, escaliers mécaniques et leurs composants (directive 2014/33/UE du Parlement européen) *(Art. 2(2a))*.
2. Les produits de construction mis sur le marché dans les régions ultrapériphériques de l'Union européenne *(Art. 2(3))* peuvent être exclus de l'application du RPC-2024 par l'État membre concerné.

La liste suivante mentionne les produits exemptés de l'établissement de la Déclaration de performance et de conformité :

1. Produits non adaptés à l'harmonisation, par exemple en raison de leur lien avec le patrimoine culturel *(Art. 14(b))*.
2. Produits usagés non inclus dans une demande de normalisation ou une hTS *(Art. 4(6))* et non couverts par un DEE.
3. Produits réutilisés directement dans le même ouvrage de construction (non considérés comme mis sur le marché).
4. Produits fabriqués sur site mais non mis à disposition sur le marché.

DÉFINITION

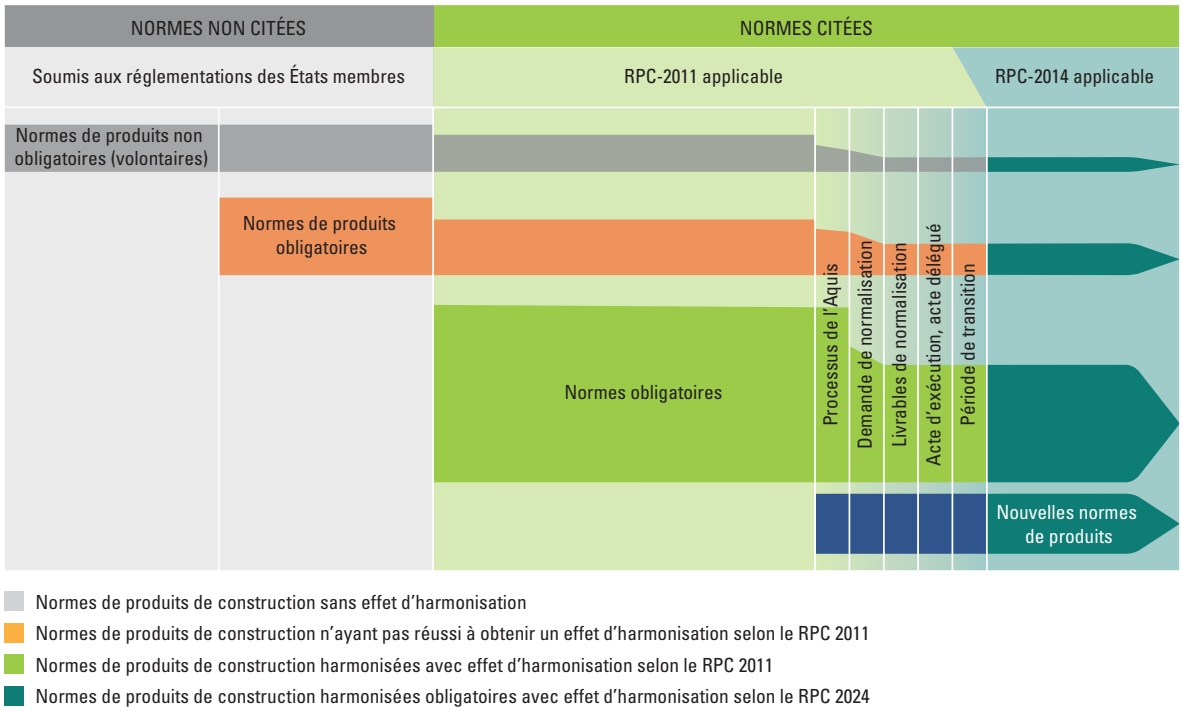
« Mise à disposition sur le marché » signifie toute fourniture d'un produit destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit, et ce, que ce soit dans le cadre d'une prestation de service ou non *(Art. 3(4))*.

En termes d'obligations, les cas suivants s'appliquent aux produits couverts par des normes :

- normes volontaires, développées sans mandat de la Commission européenne et non citées au JOUE : les produits de construction couverts par ces normes ne sont soumis à aucun effet d'harmonisation. Les États membres peuvent ou non faire référence à ces normes dans leur législation nationale
- normes mandatées, développées mais non citées au JOUE : même situation que celle décrite dans le point précédent
- normes développées sur la base d'un mandat et dont la référence est publiée et n'a pas été retirée du JOUE : les produits de construction couverts par ces normes sont soumis aux obligations et aux effets d'harmonisation du RPC-2011
- normes qui seront développées sur la base d'une demande de normalisation et rendues obligatoires au titre du RPC-2024 : les produits de construction couverts par ces normes seront soumis aux obligations et aux effets d'harmonisation du RPC-2024.

Figure 3

Normes relatives aux produits de construction et leurs effets d'harmonisation



Normes de produits de construction sans effet d'harmonisation
Normes de produits de construction n'ayant pas réussi à obtenir un effet d'harmonisation selon le RPC 2011
Normes de produits de construction harmonisées avec effet d'harmonisation selon le RPC 2011
Normes de produits de construction harmonisées obligatoires avec effet d'harmonisation selon le RPC 2024

EXEMPLE

FABRICATION DE MORTIERS

Lorsqu'un entrepreneur achète de la chaux, du ciment et des granulats et produit lui-même un mortier, les composants sont marqués CE mais le mortier ne l'est pas.

Lorsqu'un entrepreneur achète un mortier prêt à l'emploi auprès d'un fabricant, le mortier doit être marqué CE.

2.5 Les 8 exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction (EFAOC)

Les exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction (EFAOC) constituent un ensemble de critères fondamentaux pouvant être intégrés dans les codes nationaux de la construction. Elles supposent que la performance des caractéristiques essentielles concernées soit connue et que des niveaux de performance spécifiques puissent s'appliquer. L'annexe I du RPC-2024 précise que ces EFAOC ne constituent pas des obligations à la charge des opérateurs économiques ou des États membres. Elles servent uniquement de guide aux États membres pour développer des spécifications techniques, des normes et des évaluations des produits de construction.

Les 8 EFAOC établies par le RPC-2024 sont :

1. **Intégrité structurelle** : capacité de l'ouvrage de construction, par sa conception, sa réalisation et son entretien, à résister en toute sécurité à toutes les charges et contraintes pendant sa durée de vie prévue.
2. **Sécurité en cas d'incendie** : capacité de l'ouvrage de construction, par sa conception, sa réalisation et son entretien, à résister au feu, à le contenir et à permettre une évacuation sûre.
3. **Hygiène, santé et environnement intérieur** : capacité de l'ouvrage de construction, par sa conception, sa réalisation et son entretien, à prévenir les effets néfastes sur l'hygiène, la santé et l'environnement intérieur.
4. **Sécurité et accessibilité** : capacité de l'ouvrage de construction, par sa conception, sa réalisation et son entretien, à garantir une utilisation sûre et l'accessibilité aux personnes en situation de handicap.
5. **Protection contre le bruit et propriétés acoustiques** : capacité de l'ouvrage de construction, par sa conception, sa réalisation et son entretien, à offrir une protection adéquate contre le bruit et à présenter de bonnes propriétés acoustiques.
6. **Efficacité énergétique et performance thermique** : capacité de l'ouvrage de construction, par sa conception, sa réalisation et son entretien, à être efficace énergétiquement et à fournir une isolation thermique adéquate.
7. **Émissions dans l'environnement extérieur** : capacité de l'ouvrage de construction, par sa conception, sa réalisation et son entretien, à minimiser les émissions pouvant nuire à l'environnement.
8. **Utilisation durable des ressources naturelles** : l'ouvrage doit être conçu, construit, utilisé, entretenu et démoli de manière à favoriser l'utilisation durable des ressources naturelles.

Le RPC-2024 restructure et détaille les EFAOC introduites par le RPC-2011, en mettant l'accent sur l'approche du cycle de vie et la nécessité de prendre en compte l'impact environnemental tout au long du processus de construction. De plus, il élargit le concept de sécurité pour inclure non seulement la sécurité des utilisateurs mais également celle des travailleurs du bâtiment à toutes les étapes de la construction.

2.6 Marquage CE, déclaration de la performance et de la conformité des produits

Le marquage CE apposé sur un produit de construction (et sur ses pièces essentielles, le cas échéant) indique que le produit a fait l'objet d'une évaluation de ses caractéristiques essentielles conformément à une spécification technique harmonisée (hTS) ou à des DEE et qu'il satisfait aux exigences applicables du RPC-2024. Il s'agit du seul marquage autorisé pour démontrer cette conformité pour les produits couverts par des hTS ou des ETE.

En vertu du RPC-2024, le fabricant d'un produit de construction couvert par une hTS doit établir une déclaration de performance et de conformité avant de le mettre sur le marché *(Art. 13(1))*. Il convient de noter que, dans le cadre du RPC-2011, les hTS se référaient à la fois aux hEN et aux documents d'évaluation européens (DEE). Le RPC-2024 introduit une définition élargie des hTS, qui comprend :

- les hEN de performance rendues obligatoires pour l'application du RPC conformément à *l'Article 5(8)*
- les actes d'exécution adoptés par la Commission européenne lorsque les livrables de normalisation n'étaient pas ou pas entièrement satisfaisants *(Art. 6(1))*
- les actes délégués, si adoptés par la Commission européenne, établissant des exigences produit *(Art. 7(1))*
- les actes délégués adoptés par la Commission européenne précisant les systèmes applicables pour l'évaluation et la vérification des performances déclarées *(Art. 10(2))*.

Voir figure 1 au chapitre 2.2.

À NOTER

QU'EST-CE QUE LES ACTES DÉLÉGUÉS ET LES ACTES D'EXÉCUTION ?

Les actes délégués et les actes d'exécution sont des instruments juridiques utilisés dans l'Union européenne (UE) pour garantir que les lois européennes soient appliquées de manière uniforme et efficace dans tous les États membres.

Les actes délégués sont adoptés par la Commission européenne pour compléter ou modifier certains éléments non essentiels d'un acte législatif (tel qu'un règlement ou une directive).

Les actes d'exécution sont adoptés par la Commission européenne pour assurer des conditions uniformes d'application des actes juridiquement contraignants de l'Union européenne (comme les règlements ou directives) dans tous les États membres.

En établissant une déclaration de performance et de conformité et en apposant le marquage CE sur son produit ou sur une pièce essentielle, le fabricant assume la responsabilité de la conformité du produit ou de l'élément essentiel à sa performance déclarée ainsi qu'à toute exigence produit applicable *(Art. 13(2) et Art. 17(2))*.

INFORMATIONS RELATIVES AU MARQUAGE CE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION CONFORMÉMENT AU RPC-2024	
PERFORMANCE DU PRODUIT	**CONFORMITÉ DU PRODUIT (NOUVEAU)**
Caractéristiques essentielles liées à la performance du produit. Celles-ci sont définies par la Commission européenne (CE) en consultation avec les États membres et peuvent être traitées par : - CEN → par le développement de normes harmonisées de performance et de normes d'accompagnement (par exemple, des méthodes d'essai) suite à une demande de normalisation de la Commission européenne. - CE → par l'émission d'actes d'exécution si le CEN n'accepte pas une demande de normalisation ou si les livrables ne satisfont pas pleinement aux conditions applicables.	Exigences relatives aux produits liées à la conformité. Ces exigences peuvent être introduites par la Commission européenne (CE) en consultation avec les États membres au moyen d'un acte délégué pour des familles ou catégories de produits et peuvent être traitées par : - CEN → par le développement de normes harmonisées volontaires suite à une demande de normalisation de la Commission européenne. - CE → par l'émission d'actes délégués.
Les deux aspects, c'est-à-dire la déclaration des performances du produit et celle de la conformité aux exigences applicables, doivent être traités par le fabricant dans un document unique : la Déclaration de performance et de conformité (DoPC).	

En ce qui concerne les règles relatives à l'apposition du marquage CE,
Voir le Chapitre 3.2.3. pour plus de détails.

DÉFINITIONS

CARACTÉRISTIQUES DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

« Caractéristiques essentielles » désigne les caractéristiques du produit qui correspondent aux exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction, telles qu'exposées à l'*annexe I*, et celles qui figurent parmi les caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées énumérées à l'*annexe II* du CPR-2024 ;

« Exigences relatives aux produits » désigne les caractéristiques, telles qu'elles figurent à l'*annexe III*, qu'un produit doit posséder avant de pouvoir être mis sur le marché. Il s'agit des exigences de sécurité du produit, des exigences environnementales du produit ou des exigences garantissant le fonctionnement et la performance appropriés du produit.

Il convient de rappeler que, si et lorsque les pièces essentielles sont couvertes par des hTS, elles doivent également être marquées CE, conformément à l'*Article 17(2)* du RPC-2024.

EXEMPLE

MARQUAGE CE DES ÉLÉMENTS DEVANT ÊTRE INTÉGRÉS DANS UN KIT

Lorsqu'un ensemble d'éléments constitue un kit (voir l'« encadré définitions » au chapitre 2.3) ou doit nécessairement être intégré d'abord dans un autre produit de construction avant d'être incorporé de manière permanente dans des ouvrages de construction, il n'est pas évident de savoir si ces éléments doivent être marqués CE ou non. Il est précisé par les hTS/EAD du produit ou du kit si un élément constitue une pièce essentielle ou non. Si les éléments sont considérés comme des « pièces essentielles » (par ex. le verre dans les murs-rideaux), les hTS seront rendues disponibles afin d'émettre la déclaration de performance et de conformité pour ces « pièces essentielles ». Si les éléments ne sont pas considérés comme des « pièces essentielles » (par ex. les éléments de structure pour les murs-rideaux), il ne sera pas nécessaire d'émettre la déclaration de performance et de conformité pour ces éléments. Néanmoins, si le kit constitué de ces éléments et/ou pièces essentielles relève du champ d'application d'une hTS, il est considéré comme un produit de construction, et une déclaration de performance et de conformité doit être émise en conséquence. Pour les EAD, l'obligation s'applique lorsque le fabricant met les produits sur le marché conformément à une ETA.

Voir le Chapitre 7, pour plus d'informations sur les différents types de normes mentionnées dans le RPC-2024 (par ex. hEN de performance, hEN volontaire, etc.).

2.7 Calendrier

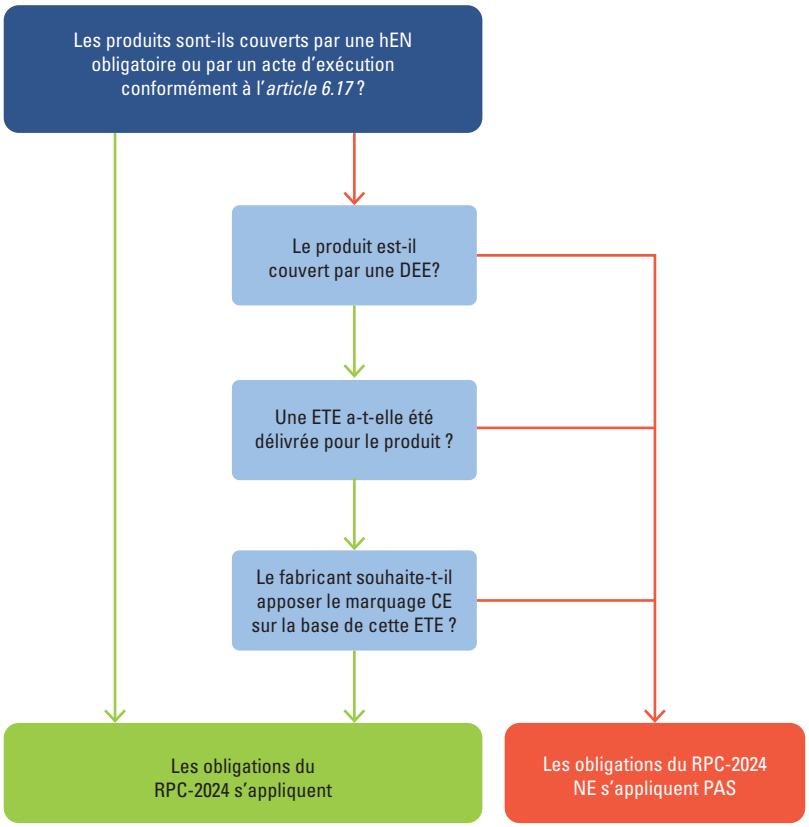
Le calendrier général pour l'application du RPC-2024 est défini ci-dessous. Les calendriers relatifs à la déclaration de performance environnementale et à l'introduction du passeport numérique de produit (DPP) sont présentés dans les chapitres dédiés.

2.7.1 Date d'application

Le RPC-2024 est entré en vigueur le 7 janvier 2025 et la plupart des articles s'appliqueront à compter du 8 janvier 2026. À partir de cette date d'application, tous les produits de construction pour lesquels une spécification technique harmonisée (hTS) a été rendue obligatoire en vertu du RPC-2024 doivent être conformes au RPC-2024. Il en va de même pour les produits non couverts par des hTS mais pour lesquels un fabricant a demandé une ETE en vertu du RPC-2024.

Figure 4

Quand les obligations des opérateurs économiques deviennent applicables en vertu du RPC-2024



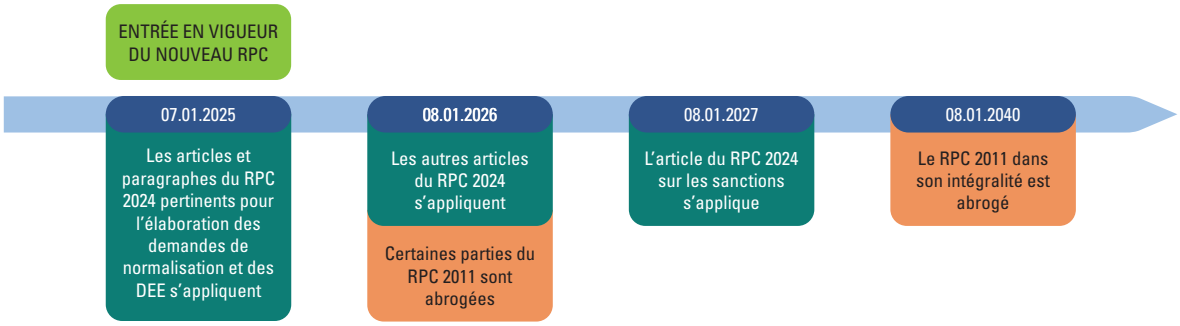
Certains articles et annexes spécifiques relatifs à la normalisation s'appliqueront dès le 7 janvier 2025, c'est-à-dire à la date d'entrée en vigueur du RPC-2024. Cela permettra de développer et d'adopter des mandats de normalisation et des DEE conformément au RPC-2024 avant le 8 janvier 2026.

Le RPC-2011 sera abrogé à compter du 8 janvier 2026, date d'application de la plupart des dispositions du RPC-2024, sauf pour certains articles et annexes spécifiques dont l'abrogation prendra effet le 8 janvier 2040. Ces exemptions permettent de continuer à apposer le marquage CE sur les produits de construction fondé sur des hEN ou des ETE délivrées en vertu du RPC-2011, jusqu'à ce que de nouvelles hTS et/ou DEE basées sur le RPC-2024 soient publiées

Voir le Chapitre 2.6 *(Article 94)*.

Figure 5

Dates clés relatives à l'application du RPC-2024



2.7.2 Validité des hEN et DEE cités en vertu du RPC-2011

Pour les produits couverts par une hEN, les dispositions du RPC-2024 ne s'appliqueront effectivement que lorsque la hTS correspondante, basée sur le RPC-2024, sera publiée au JOUE. Jusqu'à cette publication, les hEN applicables dans le cadre du RPC-2011 continueront de servir de base pour le marquage CE des produits concernés mis sur le marché, jusqu'à leur retrait par la Commission européenne ou leur abrogation pour d'autres raisons *(Art. 95)*.

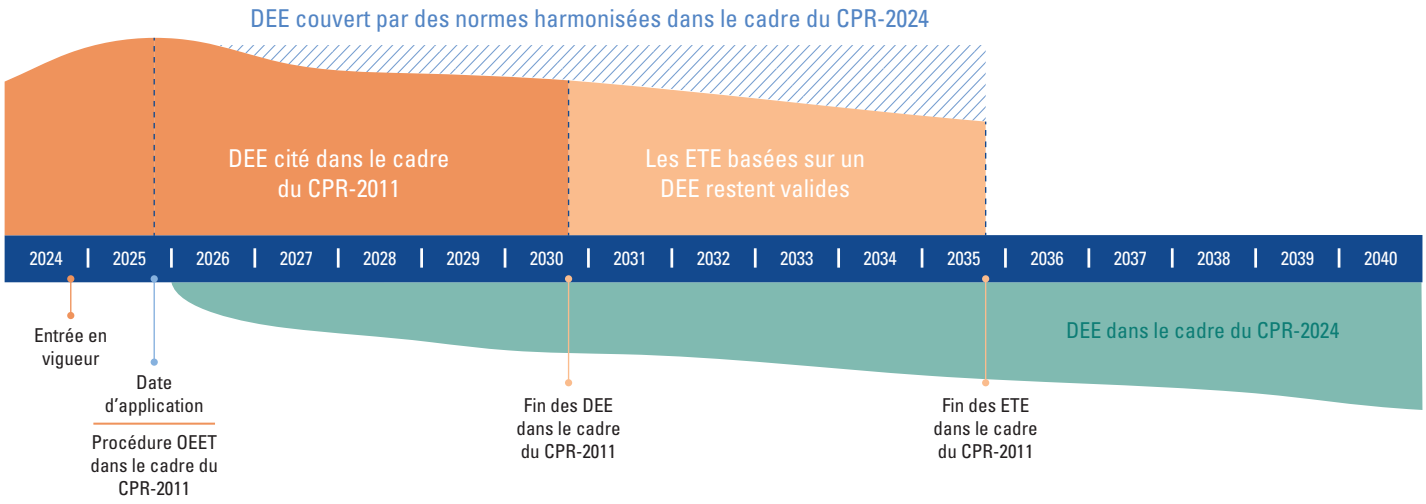
À NOTER

Les obligations du RPC-2024 ne s'appliquent pas immédiatement après la publication d'une hTS. Il existe toujours une période de transition durant laquelle le fabricant est autorisé à utiliser la hEN ou la hTS pour le marquage CE de son produit.

Les DEE cités au JOUE resteront également valides, mais uniquement jusqu'au 8 janvier 2031, sauf expiration pour d'autres raisons. Les produits pourront continuer à être mis sur le marché sur la base des ETE délivrées conformément à ces DEE pendant 5 années supplémentaires, soit jusqu'au 8 janvier 2036 *(Art. 95)*.

Figure 6

Calendrier de validité des DAE et ETA après l'entrée en vigueur du CPR-2024



2.8 Interaction avec la législation nationale

2.8.1 Exigences nationales et spécifications techniques harmonisées

Le RPC-2024, conjointement avec les spécifications techniques harmonisées (hTS) adoptées conformément au RPC-2024, constitue ce que l'on appelle la « zone harmonisée ». Lorsqu'un produit relève du champ d'application d'une hTS donnée, les fabricants doivent uniquement évaluer la performance des caractéristiques essentielles telles que définies dans cette spécification. Ils ne sont pas tenus de fournir des informations supplémentaires sur la performance demandée par un État membre au-delà de celles couvertes par la hTS. Cela s'explique par le fait que, bien que les États membres conservent la compétence de définir et de réglementer les ouvrages de construction et les bâtiments, en vertu du RPC-2024, les États membres sont également tenus de respecter la « zone harmonisée » *(Art. 11)*, afin de permettre le fonctionnement du marché unique européen.

DÉFINITION

La **« zone harmonisée »** fait référence à l'espace réglementé au niveau de l'Union européenne concernant les produits de construction. Elle couvre tous les produits soumis à des spécifications techniques harmonisées (hTS) et est présumée exhaustive pour définir toutes les caractéristiques essentielles et leurs méthodes d'évaluation, spécifier toutes les exigences du produit non couvertes par d'autres législations de l'Union européenne, et déterminer les systèmes d'évaluation et de vérification applicables.

Lors de la consultation lancée par la Commission européenne dans le cadre des « groupes d'experts RPC Acquis » (RPC Acquis Expert Groups) traitant de familles de produits spécifiques (Voir le Chapitre 7.3), les États membres doivent notifier à la Commission européenne toutes les caractéristiques essentielles qu'ils exigent ou jugent nécessaires pour une famille de produits, ainsi que les méthodes d'évaluation, les niveaux seuils ou classes de performance *(Art. 4(3))*. Ainsi, les hTS dans le cadre du RPC-2024 seront exhaustives et couvriront toutes les caractéristiques essentielles, exigences relatives aux produits et méthodes d'évaluation dont le fabricant a besoin pour déclarer la performance de son produit de construction. Les États membres peuvent toujours demander des informations relatives à des caractéristiques essentielles supplémentaires, mais uniquement pour des raisons impératives de santé, de sécurité ou de protection de l'environnement, et uniquement après notification à la Commission européenne et autorisation de celle-ci *(Art. 11(5))*. Dans tous les cas, de telles dérogations doivent être temporaires et conduire à une révision rapide des hTS concernées.

Les États membres, tout en restant compétents pour fixer des exigences concernant les ouvrages de construction, ne peuvent ni interdire ni empêcher la mise à disposition de produits relevant du champ des hTS lorsqu'ils sont conformes au RPC-2024 *(Art. 11(2))*.

2.8.2 Incitations des États membres pour les produits de construction

Le RPC-2024 précise que, si un État membre souhaite offrir des incitations pour une catégorie de produits dont la performance est exprimée sous forme de classe de performance ou de classe incluse dans un label de durabilité environnementale, seuls les produits satisfaisant aux deux classes de performance les plus élevées peuvent être éligibles à ces incitations *(Art. 82)*.

2.9 Interaction avec d'autres législations de l'UE

Le respect des obligations du RPC-2024 ne signifie pas que les obligations d'autres législations applicables sont également (automatiquement) respectées. C'est plutôt le contraire : en respectant les obligations applicables d'autres législations de l'UE relatives à la santé, à la sécurité ou à la protection de l'environnement, les obligations du RPC-2024 peuvent, sous certaines conditions, être considérées comme remplies *(Art. 12)*.

Pour éviter une double évaluation des performances ou un double respect des exigences déjà évaluées ou remplies au regard d'autres législations européennes applicables, la Commission européenne est habilitée à adopter des actes délégués fixant les conditions permettant de considérer les obligations du RPC-2024 comme remplies.

Cependant, en cas de conflits éventuels avec le règlement (UE) 2024/1781 (REPD) ou le règlement (UE) n° 1025/2012 (règlement sur la normalisation), les dispositions pertinentes du RPC-2024 prévalent *(Art. 12)*.

2.9.1 Règlement sur l'éco-conception des produits durables (REPD) – Règlement (UE) 2024/1781

Le RPC-2024 a été rédigé afin de s'aligner sur le cadre du REPD, qui traite de la durabilité des produits, en adaptant ses dispositions aux spécificités du secteur de la construction. À de rares exceptions près, lorsque certains produits de construction relèvent du REPD, le RPC-2024 restera l'acte juridique principal pour l'harmonisation des aspects relatifs aux produits de construction, y compris en matière de durabilité, même si le le REPD les traite également.

Ce n'est que lorsque les exigences du RPC-2024 sont insuffisantes et ne peuvent être modifiées ou complétées dans un délai raisonnable que la Commission européenne pourra envisager l'application du REPD.

De plus, pour les produits liés à l'énergie, qui sont également des produits de construction, tels que les chaudières ou les systèmes CVC, les exigences de durabilité seront fixées par le règlement (UE) 2024/1781.

EXEMPLE

PRODUITS DONT LES EXIGENCES DE DURABILITÉ SONT DÉFINIES PAR LE CPR-2024 OU LE REPD

CPR-2024	ESPR
Portes piétonnes, industrielles, commerciales ou de garage	Systèmes de chauffage, ventilation et climatisation (CVC)
Fenêtres	Chaudières
Cheminées	Pompes à chaleur

2.9.2 Enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques – REACH ((CE) 1907/2006)

Le règlement REACH s'applique aux substances chimiques et se concentre principalement sur leur enregistrement, évaluation, autorisation et restriction, mais ne réglemente pas directement les produits de construction. REACH affecte indirectement ces produits en régulant les substances chimiques utilisées dans leur fabrication.

L'*Article 15(6)* du RPC-2024 stipule que les informations visées aux Articles 31 ou 33 du règlement REACH doivent être fournies avec la déclaration de performance et de conformité (DoPC). Cette obligation n'est pas nouvelle et garantit que, lorsqu'un fabricant doit fournir une fiche de données de sécurité conformément à REACH ou des informations sur les substances extrêmement préoccupantes (SVHC) contenues dans des articles à une concentration supérieure à 0,1 % (m/m), ces informations sont mises à la disposition de tous les utilisateurs avec la DoPC.

2.9.3 Directives sur la passation des marchés publics (2014/24/UE et 2014/25/UE)

Le RPC-2024 vise à promouvoir l'utilisation de produits de construction durables dans les marchés publics afin d'atteindre la neutralité climatique, d'améliorer l'efficacité énergétique et l'utilisation efficace des ressources, ainsi que de faciliter la transition vers une économie circulaire. Il fait référence aux directives 2014/24/UE et 2014/25/UE en précisant que, pour les procédures de passation de marchés relevant de ces directives, lorsque les contrats exigent des performances minimales de durabilité environnementale pour les produits de construction concernant leurs caractéristiques essentielles, les autorités et pouvoirs adjudicateurs doivent appliquer les exigences minimales obligatoires, si et quand elles sont précisées dans des actes délégués en vertu du RPC *(Art. 83)*. Cela n'empêche pas les autorités et pouvoirs adjudicateurs de fixer des exigences de durabilité environnementale plus ambitieuses liées aux caractéristiques essentielles.

03 ESSENTIELS POUR LES FABRICANTS

3.1 Quoi de neuf ?

Le RPC-2024 adopte une approche globale pour répondre à l'importance croissante des aspects environnementaux, des évaluations du cycle de vie des bâtiments, de l'économie circulaire et de la numérisation. Son objectif est de regrouper les considérations liées aux produits de construction dans un cadre législatif unique, en tenant compte des spécificités du secteur de la construction tout en s'harmonisant avec les réglementations existantes dans tous les secteurs (Voir les Chapitres 2.8 et 2.9). Cela implique plusieurs modifications, dont les plus importantes sont résumées ci-dessous.

RESPONSABILITÉS ENVIRONNEMENTALES DES FABRICANTS

- En réponse à diverses résolutions, communications et conclusions du Parlement européen, du Conseil européen et de la Commission européenne mettant en évidence la nécessité de rendre le secteur de la construction et l'environnement bâti plus durables *(Considérant (5))*, le RPC-2024 introduit un nouvel ensemble de caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées liées à l'évaluation du cycle de vie des produits de construction *(Annexe II)* dans le champ d'application du Règlement.
- De plus, contrairement aux caractéristiques essentielles liées au EFAOC, pour lesquelles les fabricants peuvent déclarer les performances conformément aux exigences applicables sur le lieu d'utilisation, la déclaration de la performance de durabilité environnementale du produit sur l'ensemble de son cycle de vie deviendra progressivement obligatoire *(Art. 15 (2 & 3), Annexe II)*

 Voir le Chapitre 10.
- Le cas échéant, les fabricants doivent garantir la disponibilité des pièces de rechange *(Art. 22 (2 & 8))*.
- Tout en respectant la zone harmonisée, qui interdit aux États membres d'introduire des exigences susceptibles d'entraver le marché unique des produits de construction, les États membres peuvent mettre en œuvre des systèmes de consigne obligatoires ou obliger les fabricants à reprendre la propriété de leurs produits neufs, excédentaires ou invendus non fabriqués sur mesure sous certaines conditions. Ils peuvent également introduire des interdictions concernant la destruction de produits excédentaires ou invendus *(Art. 11 (7 & 8))*.
- La Commission européenne est habilitée à établir des obligations spécifiques d'étiquetage de durabilité environnementale fondées sur la performance pour les fabricants de certaines familles ou catégories de produits, généralement choisis ou achetés par les consommateurs. Une condition importante pour établir de telles obligations spécifiques d'étiquetage environnemental est toutefois que la performance environnementale globale du produit sur l'ensemble de son cycle de vie soit largement indépendante de son installation *(Art. 22 (9 & 10))*.

NOUVELLES EXIGENCES RELATIVES AUX PRODUITS

La Commission européenne peut adopter des actes délégués pour certaines familles ou catégories de produits précisant des exigences relatives aux produits en matière de sécurité, de fonctionnalité et d'aspects environnementaux autres que l'évaluation du cycle de vie. En général, la conception, la fabrication et l'emballage des produits de construction doivent garantir qu'ils fonctionnent de manière efficace et fiable, que leurs performances déclarées ne sont pas affectées négativement et/ou que certaines exigences de sécurité et environnementales inhérentes au produit sont respectées tout au long de son cycle de vie. Le tout conformément à l'état de l'art *(Art. 7(1), Annexe III 1.1, 2.1 et 3.1)*.

EXIGENCES ACCRUES EN MATIÈRE D'INFORMATION

Le RPC-2011, à l'*Article 11(6)*, exige que les fabricants fournissent non seulement la déclaration de performance, mais aussi des instructions et des informations de sécurité. Le RPC-2024 formalise cette obligation et détaille ces informations. Les fabricants doivent fournir des informations générales sur le produit, des notices d'utilisation et les informations de sécurité pour les produits couverts par une hTS *(Art. 9(1), Annexe IV)*. Cela s'applique également dans le cas de produits pour lesquels une Évaluation Technique Européenne (ETE) a été délivrée, si le fabricant souhaite les marquer CE *(Art. 37 (6))*.

Les produits nécessitant une expertise professionnelle pour être utilisés doivent être clairement étiquetés « réservé à un usage professionnel ». Les produits qui ne sont pas étiquetés de cette manière sont réputés également destinés aux utilisateurs non professionnels et aux consommateurs au sens du Règlement relatif à la sécurité générale des produits (Règlement (UE) 2023/988), *(Art. 22(5))*.

DÉCLARATION DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITÉ

Dans le cadre du RPC-2011, l'existence et la disponibilité d'une déclaration de performance constituent une condition principale pour le marquage CE d'un produit. Dans le cadre du RPC-2024, les fabricants doivent non seulement fournir une déclaration de performance du produit et assumer la responsabilité de la conformité de ce produit à cette performance, mais aussi exprimer la conformité à un certain nombre d'obligations et d'exigences. La nouvelle déclaration de performance et de conformité dans le cadre du RPC-2024 englobe les deux, à savoir les informations de performance relatives aux caractéristiques essentielles et l'expression de la conformité aux exigences relatives aux produits, dans un document unique *(Art. 13)*.

Voir le Chapitre 3.3.

DISPONIBILITÉ DE LA DOCUMENTATION

Lorsqu'un produit :

- est couvert par une hTS dans le cadre du RPC-2024 ou
- pour lequel une évaluation technique européenne a été délivrée conformément au RPC-2024, et que le fabricant souhaite le marquer CE, est mis à disposition sur le marché, le fabricant doit fournir une série de documents et d'informations (Voir les Chapitres 3.2.2, 3.2.4, 3.2.7 et 3.2.8). Dans un premier temps, le fabricant doit rendre cette documentation et ces informations disponibles par ses propres moyens, puis elles feront partie du passeport numérique de produit qui devra être fourni via le système de passeport numérique des produits de construction.

Voir le Chapitre 9.

PRODUITS USAGÉS ET REMANUFACTURÉS

Le champ d'application du RPC-2024 est étendu pour inclure explicitement les produits usagés et remanufacturés, avec des définitions claires fournies pour les articles usagés et remanufacturés *(Art. 2 (1), Art. 3 (20), Art. 3 (25))*. La Commission européenne, avec le soutien des « CPR Acquis Expert Groups » (Voir le Chapitre 7.3), peut déterminer si les produits usagés et remanufacturés doivent être couverts ou exclus d'une demande de normalisation *(Art. 4 (6))*.

USAGE DÉCLARÉ ET USAGE PRÉVU

Contrairement au RPC-2011, le RPC-2024 distingue l'usage déclaré de l'usage prévu. Ces informations sont communiquées par la documentation technique, l'étiquetage, les notices, les informations de sécurité et tout matériel promotionnel. Le fabricant doit communiquer clairement l'usage déclaré du produit. Cela garantit que le produit est utilisé comme prévu et évite tout malentendu pouvant entraîner des problèmes de sécurité ou de performance. L'usage déclaré aide également les autorités de surveillance du marché à s'assurer que le produit n'est pas utilisé de manière inappropriée. L'usage déclaré doit toujours relever du champ de l'usage prévu *(Art. 3 (21 & 22), Art. 22 (3))*.

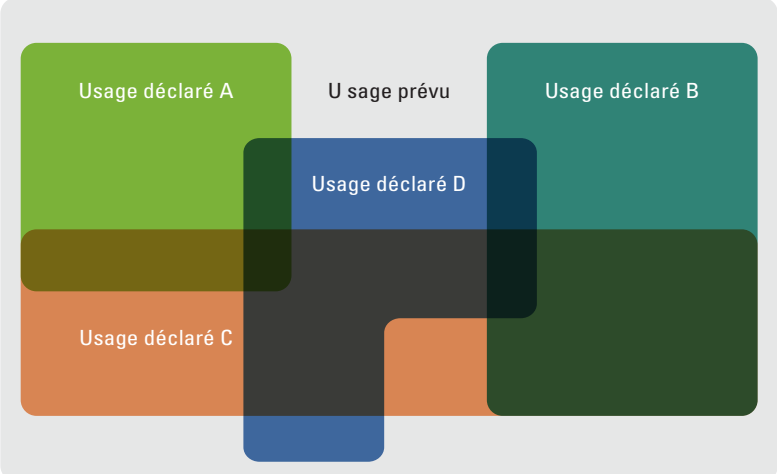
DÉFINITION

L'**« usage prévu »** est une définition large de la finalité pour laquelle un produit est fabriqué, telle que précisée dans les hTS pertinentes ou les documents d'évaluation européens. L'**« usage déclaré »** fait référence à l'application spécifique du produit telle que prévue par le fabricant. Il s'agit d'une description plus précise de la manière dont le fabricant envisage l'utilisation du produit dans le cadre plus large de son usage prévu.

Exemple : l'usage prévu d'un bloc-porte intérieur pour piétons est de fermer, totalement ou partiellement, une ouverture et de permettre le passage principalement des piétons. L'usage déclaré d'un bloc-porte intérieur pour piétons spécifique peut être la compartimentation au feu et le contrôle de la fumée en cas d'incendie. L'usage déclaré d'un autre bloc-porte intérieur spécifique peut être l'installation dans des bâtiments où l'accès doit également être garanti pour des machines telles que les chariots élévateurs.

Figure 7

Relation entre l'usage déclaré et l'usage prévu



IMPRESSION 3D

- Le RPC-2024 inclut explicitement l'impression 3D en tant que technologie de fabrication des produits de construction *(Art. 3(1))*. Les fabricants utilisant la technologie d'impression 3D doivent respecter les obligations du RPC-2024, tout comme les fabricants utilisant toute autre technologie, ainsi que des obligations spécifiques supplémentaires telles que garantir l'utilisation d'ensembles de données 3D appropriés et de matériaux conformes, ainsi que vérifier la compatibilité entre les ensembles de données, les matériaux et la technologie d'impression *(Art. 22 (1)* et *(4))*.

SYSTÈMES D'ÉVALUATION ET DE VÉRIFICATION (SEV)

- Le RPC-2024 établit un cadre révisé pour l'évaluation et la vérification des performances et de la conformité des produits de construction. Il décrit plusieurs systèmes d'évaluation et de vérification (SEV, connus sous le nom de systèmes EVCP dans le RPC-2011) à l'*Annexe IX*, chacun avec des degrés variables d'implication des organismes notifiés (organismes tiers en charge de l'évaluation de la conformité). Il étend la responsabilité des organismes notifiés dans le cadre du SEV 3, afin de vérifier que le produit type et la catégorie de produits, tels que déterminés par le fabricant, correspondent aux résultats de l'évaluation. En outre, il introduit un nouvel SEV 3+ pour répondre aux spécificités liées à l'évaluation des performances de durabilité environnementale. Le nouveau RPC-2024 détaille également les tâches des organismes notifiés plus en profondeur qu'auparavant *(Annexe IX (7))*.

PASSEPORT NUMÉRIQUE DES PRODUITS DE CONSTRUCTION

- Le RPC introduit un système de passeport numérique des produits de construction afin d'améliorer la transparence et l'accès aux informations concernant les produits de construction. Le système vise à être compatible et interopérable avec le passeport produit établi dans le cadre du règlement sur l'écoconception pour des produits durables, tout en tenant compte des caractéristiques spécifiques des produits de construction. Il définira qui peut accéder aux informations du passeport produit et les mettre à jour, tout en garantissant la protection des droits de propriété intellectuelle et des informations commerciales sensibles.

Voir le Chapitre 10.

3.2 Obligations des fabricants

Le RPC-2024 impose plusieurs obligations aux fabricants afin de garantir la sécurité, la performance et la durabilité des produits de construction :

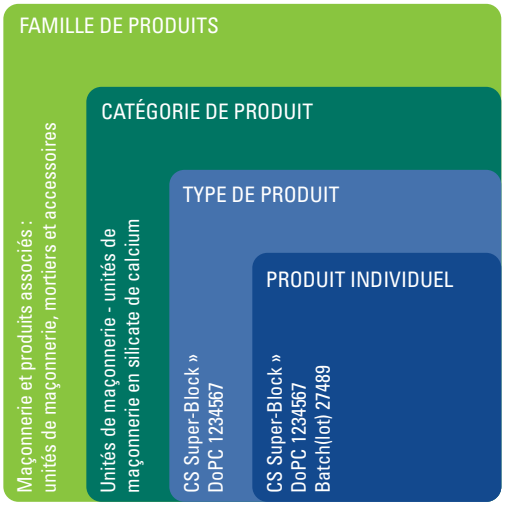
- qui sont couverts par une hTS dans le cadre du RPC-2024 ; ou
- pour lesquels une évaluation technique européenne a été délivrée conformément au RPC-2024 et que le fabricant souhaite marquer CE

lorsqu'ils sont mis à disposition sur le marché. Une fois confirmé que le produit ne relève pas des exceptions prévues à l'Article 14, le fabricant est tenu de respecter les obligations mentionnées dans le reste de ce chapitre (3.2.1 – 3.2.11).

3.2.1 Identification du produit

Les fabricants doivent déterminer le produit type tel que défini à l'*Article 3 (27)* (voir l'encadré de définition après la Figure 8), en veillant à ce que la performance du produit soit évaluée par rapport aux caractéristiques essentielles obligatoires. Si le produit appartient à une famille ou catégorie de produits pour laquelle la Commission européenne a établi des exigences relatives aux produits conformément à l'Annexe III, le fabricant doit s'assurer que le produit a été conçu, fabriqué et emballé conformément à ces exigences *(Art. 22 (1))*.

Figure 8
Concept de familles, catégories et produits types



Les familles de produits, actuellement au nombre de 36, sont énumérées à l'*Annexe VII* du RPC-2024.

DÉFINITIONS

« Catégorie de produits » désigne un sous-ensemble de produits types d'une certaine famille de produits comprenant les produits types qui ont en commun un certain usage prévu, tel qu'il est précisé dans les hTS ou les documents d'évaluation européens.

« Produit type » désigne le modèle abstrait des produits individuels, déterminé par l'usage prévu et un ensemble de caractéristiques qui excluent toute variation en ce qui concerne les performances ou le respect des exigences relatives aux produits définies dans le présent règlement ou conformément à celui-ci, alors que des produits identiques de fabricants différents appartiennent également à des produits types différents.

Si un organisme notifié est impliqué dans le processus d'évaluation et de vérification, il doit vérifier que le produit type a été correctement déterminé et que la catégorie de produits correspondante a été correctement appliquée *(Annexe IX)*.

Conformément à l'*Article 22 (5)* du RPC-2024, les fabricants doivent s'assurer que leurs produits portent un code d'identification unique spécifique au fabricant pour le produit type. Le cas échéant, les produits doivent également porter un numéro de lot ou de série. Ces informations doivent être facilement visibles et lisibles pour les utilisateurs. Si elles ne peuvent pas être apposées directement sur le produit en raison de sa nature, elles doivent figurer sur l'emballage, sur une étiquette attachée au produit ou dans les documents accompagnant le produit.

3.2.2 Déclaration de performance et de conformité (DdPC)

La DdPC est un document unique crucial par lequel le fabricant assume la responsabilité à la fois de la conformité du produit à sa performance déclarée et de toute exigence applicable au produit.

Les fabricants de produits couverts par une hTS élaborée dans le cadre du RPC-2024 doivent suivre le système d'évaluation et de vérification applicable et rédiger une DdPC avant de mettre le produit sur le marché *(Art. 13 et Art. 22(2))*.

Pour les produits qui ne sont couverts par aucune hTS, les fabricants peuvent décider de publier une DdPC sur la base d'une Évaluation Technique Européenne conformément au document d'évaluation européenne pertinent.

Si le fabricant décide de ne pas déclarer la performance du produit pour une ou plusieurs caractéristiques essentielles, le mot « NULL » doit être inscrit en remplacement de la valeur déclarée.

3.2.2.1 DOCUMENTATION TECHNIQUE COMME BASE DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITÉ

Le fabricant doit, comme base de la DdPC, établir une documentation technique comprenant :

- l'usage déclaré
- les éléments nécessaires pour démontrer la performance et la conformité
- les procédures de contrôle de la production en usine garantissant que les produits respectent leurs performances déclarées et restent conformes au présent Règlement
- les systèmes d'évaluation et de vérification applicables (SEV)
- les informations sur les procédures simplifiées appliquées (le cas échéant)
- le calcul des caractéristiques de durabilité environnementale.

3.2.2.2 CONTENU DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITÉ

La première partie de la DdPC, relative à la performance du produit de construction concerné, conserve en principe la structure de la Déclaration de Performance rédigée par les fabricants dans le cadre du RPC-2011, mais détaille les informations de manière plus approfondie.

La DdPC couvre les 8 exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction telles que définies à l'*Annexe I* (Voir Chapitre 2.5) ainsi que les nouvelles caractéristiques essentielles environnementales prédéterminées telles que définies à l'*Annexe II* du RPC-2024. En revanche, la seconde partie de la DdPC constitue une nouveauté importante et concerne les exigences relatives aux produits telles que définies à l'Annexe III du RPC-2024.

Le modèle de Déclaration de Performance et de Conformité est fourni à l'*Annexe V*.

Voir le Chapitre 10, pour plus d'informations sur la déclaration de la performance de durabilité environnementale du produit.

3.2.2.3 FOURNITURE DE LA DÉCLARATION DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITÉ

Le RPC-2024 précise également la manière dont la DdPC doit être fournie. Tant que le système de passeport numérique des produits (PNP) de construction n'est pas en vigueur, le fabricant doit fournir une copie de la DdPC par voie électronique. Par dérogation, le fabricant peut rendre la DdPC disponible sur un site internet en respectant toutes les conditions suivantes :

- le contenu de la DdPC est mis à disposition dans un format électronique non modifiable sur le site web
- la DdPC est fournie dans un format lisible par l'homme et par la machine, avec la possibilité de télécharger une copie dans un format couramment lisible
- le site web est surveillé et maintenu afin d'assurer la disponibilité continue de la DdPC
- la DdPC est accessible gratuitement
- des instructions sont fournies sur la manière d'accéder au site web et aux DdPC
- un lien entre le produit et sa DdPC est fourni via un code d'identification unique, éventuellement à l'aide d'un support de données ou d'un permalien.

Dans le cas où un lot du même produit est fourni à un seul utilisateur, une seule copie de la DdPC peut être fournie.

À partir du moment où le système de PNP de construction est en vigueur, le fabricant peut fournir un PNP (contenant, entre autres, la déclaration de performance et de conformité) via le système de PNP de construction. Dix-huit mois après l'entrée en vigueur du système de PNP de construction, la fourniture d'un passeport numérique de produit via le système de PNP de construction deviendra obligatoire.

Voir les Chapitres 3.2.9 et 10.

La déclaration de performance et de conformité doit être fournie dans la ou les langues exigées par l'État(s) membre(s) où le fabricant prévoit de mettre le produit à disposition. Tout autre opérateur économique qui met ce produit à disposition dans un État membre supplémentaire doit traduire la DdPC dans les langues requises par cet État membre, accompagnée de la version originale correspondante.

3.2.2.4 EXEMPTIONS À L'ÉTABLISSEMENT D'UNE DÉCLARATION DE PERFORMANCE ET DE CONFORMITÉ

Il est obligatoire pour les fabricants de fournir une DdPC, sauf si leurs produits de construction relèvent des exceptions prévues à l'*Article 14* du RPC-2024 :

- pour les produits fabriqués individuellement ou sur mesure selon procédé autre que la production en série, produits en réponse à une commande spéciale, installés dans un ouvrage de construction unique, par un fabricant qui est aussi responsable de l'incorporation en toute sécurité et conformes aux règles nationales, le fabricant est exempté de l'établissement d'une DdPC
- les produits fabriqués exclusivement pour la conservation du patrimoine culturel, selon un procédé autre que la production en série et conformes aux règles nationales, sont également exemptés de l'obligation de DdPC.

DÉFINITION

« Procédé non industriel » un processus qui n'est ni automatisé ni réalisé à l'aide de techniques d'assemblage et qui n'est pas répété très souvent par rapport au volume de production.

Voir le Chapitre 2.4, pour plus d'informations sur les produits qui ne sont pas couverts par le RPC-2024.

3.2.3 Apposition du marquage CE

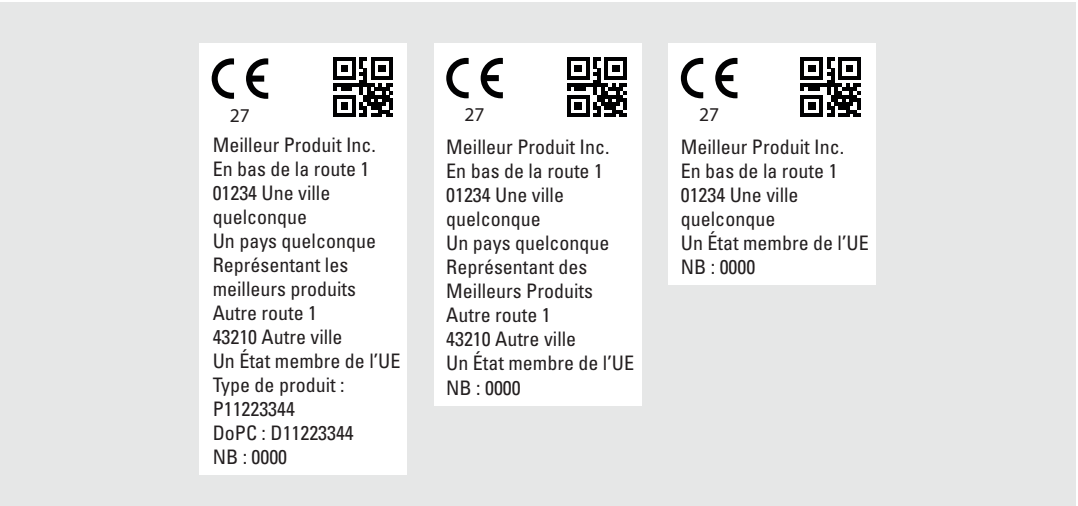
Le marquage CE, c'est-à-dire le symbole « CE », ne doit être apposé que sur les produits pour lesquels le fabricant a établi une DdPC *(et Art. 22(2))*. Le marquage CE doit être suivi :

- des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage CE a été apposé pour la première fois (ou, pour les produits usagés, les deux derniers chiffres de l'année de désinstallation suivis de l'année d'apposition)
- du nom et de l'adresse enregistrée du fabricant (ou une marque d'identification permettant l'identification facile et non ambiguë du nom et de l'adresse du fabricant)
- du nom et l'adresse du mandataire (ou une marque d'identification permettant l'identification facile et non ambiguë du nom et de l'adresse du mandataire), lorsque le fabricant en a désigné un (facultatif pour les fabricants situés dans l'UE, obligatoire pour les fabricants situés hors de l'UE)
- du code d'identification unique du produit type
- du code de la déclaration de la DdPC
- le cas échéant, du numéro d'identification de l'organisme notifié ou des organismes notifiés impliqués dans la vérification
- d'un support de données lié au PNP, si (ou lorsque) le passeport produit est disponible via le système de PNP de construction (voir le Chapitre 10).

Voir le Chapitre 10.

Figure 9

Exemples de marquage CE



Le code d'identification unique et le code de déclaration peuvent être remplacés par un support de données si *(Art. 18(2))* :

- il comprend un permalien relié à la déclaration de performance et de conformité, lorsque la déclaration est accessible sur un site web ; ou
- il est lié au PNP.

Le marquage CE doit être apposé de manière visible, lisible et indélébile sur le produit. Lorsque cela n'est pas possible ou justifié en raison de la nature du produit, le marquage CE doit être apposé sur une étiquette attachée au produit ou à l'emballage ou, lorsque cela n'est pas non plus possible, sur les documents d'accompagnement.

3.2.4 Constance des performances et conformité

Les fabricants doivent disposer de procédures garantissant que leurs produits continuent de respecter la performance déclarée et de se conformer au RPC-2024, y compris aux exigences applicables. Ces procédures doivent couvrir la conception du produit, les processus de production et les matériaux utilisés dans la fabrication. Pour les produits fabriqués en série, les procédures – également appelées contrôle de la production en usine – doivent aussi garantir le maintien de la performance déclarée et toute modification de la conception, de la production ou des matériaux soit traitée de manière appropriée *(Art. 22(4))*. Si ces modifications affectent la performance ou la conformité du produit, une nouvelle évaluation peut être requise.

DÉFINITION

« Contrôle de la production en usine » désigne le contrôle interne, documenté et continu, de la production dans un établissement de fabrication pour certains paramètres ou aspects liés à la qualité, reflétant les spécificités d'une famille de produits ou d'une catégorie de produits et des procédés de fabrication respectifs, et visant à assurer la constance des performances ou le respect continu des exigences relatives aux produits, conformément à l'*annexe IX*.

3.2.5 Informations générales, notices d'utilisation et informations de sécurité

A Conformément à l'Article 22(6) du RPC-2024, lors de la mise d'un produit sur le marché, les fabricants doivent s'assurer qu'il est accompagné d'informations générales, de la notice d'utilisation et d'informations de sécurité, telles que précisées à l'*Annexe IV*. Ces informations doivent être fournies dans la langue déterminée par l'État membre concerné ou, si aucune n'est spécifiée, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs.

L'*Annexe IV* du RPC-2024 détaille davantage le contenu de ces notices et informations de sécurité. Les notices d'utilisation doivent couvrir des aspects tels que la sécurité lors du transport, de l'installation, de l'entretien, de la déconstruction et de la démolition ; la compatibilité et l'intégration avec d'autres systèmes ou kits ; les besoins de maintenance pour maintenir la performance du produit ; la sécurité lors de l'utilisation ; la formation et autres exigences pour une utilisation sûre ; les mesures de réduction des risques ; et les recommandations pour la réparation, la réutilisation, le remanufacturage, le recyclage et l'élimination sûre. Les informations de sécurité doivent inclure les risques potentiels associés au produit et tout usage détourné prévisible, ainsi que des instructions pour un assemblage, une installation, une utilisation et une maintenance sûrs. Le fabricant doit également fournir des conseils sur les mesures de protection à adopter lors de ces activités, ainsi que des informations sur la conduite à tenir en cas de défaillance du produit ou d'accident.

Dans le cadre de la demande de normalisation pour des hEN de performance couvrant une famille ou catégorie de produits, la Commission européenne peut également demander des lignes directrices pour la rédaction des informations générales sur le produit, des notices d'utilisation et des informations de sécurité conformément à l'*Annexe IV*.

3.2.6 Procédures relatives aux produits déjà mis sur le marché

Afin de garantir l'exactitude, la fiabilité et la stabilité de la performance déclarée et de la conformité des produits, le fabricant doit, lorsque cela est jugé approprié, effectuer des sondages d'échantillons de produits mis ou rendus disponibles sur le marché, enquêter et, si nécessaire, tenir un registre des réclamations, des produits non conformes et des rappels de produits, et informer les importateurs et distributeurs en conséquence *(Art. 22(4))*.

3.2.7 Étiquetage des produits (autre que le marquage CE)

Les marquages autres que le marquage CE, y compris les marquages privés, ne peuvent être apposés sur un produit que s'ils ne se rapportent pas à la performance du produit par rapport aux caractéristiques essentielles couvertes par les hTS applicables.

Si un produit nécessite une expertise pour son utilisation, il doit être étiqueté « réservé à un usage professionnel ». Lorsque les produits ne sont pas étiquetés de cette manière, on peut considérer qu'ils sont également destinés à être utilisés par des utilisateurs non professionnels et des consommateurs.

Lorsque la Commission européenne a établi des obligations spécifiques d'étiquetage de durabilité environnementale basées sur la performance pour certaines familles ou catégories de produits, les fabricants de ces produits doivent également se conformer à ces obligations d'étiquetage *(Art. 22 (9 & 10))*.

Voir le Chapitre 3.2.8 pour plus de détails.

3.2.8 Étiquetage de la durabilité environnementale

La Commission européenne peut établir des exigences spécifiques d'étiquetage de durabilité environnementale pour certaines familles ou catégories de produits *(Art. 22(10))*. Cela ne peut s'appliquer que lorsque le produit est typiquement choisi ou acheté par les consommateurs et ne présente pas de performances environnementales significativement différentes selon son installation. L'étiquetage doit se baser sur la performance évaluée du produit et fournir des informations compréhensibles pour des consommateurs non experts.

La Commission européenne déterminera, par des actes délégués, la manière dont l'étiquette doit être apposée.

EXEMPLE

ÉTIQUETTE ENVIRONNEMENTAL

L'étiquetage environnemental ne s'applique pas pour :

- les profils métalliques pouvant être utilisés pour différentes applications
- les briques, utilisées en intérieur/extérieur pour structures porteuses/non porteuses avec ou sans isolation thermique

L'étiquetage environnemental peut s'appliquer pour :

- les revêtements de sol intérieurs pour des applications normales

3.2.9 Fourniture du passeport numérique de produits

L'*Article 22(7)* du RPC-2024 stipule que les fabricants doivent rendre un passeport produit disponible via le système de passeport numérique des produits de construction. Le Passeport Numérique de Produit (PNP) devient obligatoire 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué mentionné à *l'Article 75(1)*, qui reste encore à adopter. Le PNP doit être connecté à un support de données (c'est-à-dire un code-barres linéaire, un symbole bidimensionnel ou un autre moyen automatique de capture de données pouvant être lu par un dispositif) comme indiqué à l'*Article 18(2)(g)*.

Il convient de rappeler que la fourniture du PNP, comme toutes les autres dispositions du RPC-2024 applicables aux fabricants, ne deviendra obligatoire que pour les produits couverts par des hTS de performance et par des DEE adoptés dans le cadre du nouveau cadre réglementaire.

Voir le Chapitre 9, pour plus d'informations sur le PNP.

3.2.10 Disponibilité des pièces détachées

La Commission européenne peut adopter des actes délégués imposant, pour certaines familles et catégories de produits, une obligation aux fabricants de garantir la disponibilité sur le marché de pièces de rechange spécifiques qui ne sont pas couramment disponibles pour leurs produits. Cette obligation s'applique pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du dernier produit type concerné, sauf si l'acte délégué prévoit une période différente.

EXEMPLE

PIÈCES DÉTACHÉES

Pour garantir la fonctionnalité et la réparabilité continues des produits, les fabricants peuvent être tenus de mettre à disposition des pièces de rechange spécifiques qui ne sont pas couramment disponibles sur le marché, en particulier celles essentielles pour remplacer des composants à conception propriétaire. Cela pourrait concerner, par exemple, la quincaillerie de fenêtres développée selon un design propriétaire et intégrée dans des fenêtres spécifiques.

3.2.11 Mesures correctives et gestion des risques

L'*Article 22 (11 & 12)* du RPC-2024 décrit les mesures correctives et les procédures de gestion des risques que les fabricants doivent mettre en œuvre :

- un fabricant qui sait ou a des raisons de croire qu'un produit mis sur le marché ne respecte pas sa performance déclarée ou ne se conforme pas au RPC-2024 doit immédiatement prendre des mesures correctives pour rendre le produit conforme ou, à défaut, le retirer ou le rappeler. Si le problème provient d'un composant fourni ou d'un service externe, le fabricant doit informer le fournisseur ou le prestataire de service ainsi que l'autorité nationale compétente
- si le produit présente un risque, le fabricant doit informer toutes les parties impliquées dans sa distribution ainsi que les autorités nationales compétentes des États membres où le produit a été mis à disposition. Ces informations doivent inclure les détails de la non-conformité, la fréquence des accidents ou incidents, et toutes les mesures correctives prises ou recommandées
- dans les cas où le produit a atteint des utilisateurs finaux ou des consommateurs qui ne peuvent pas être identifiés ou contactés directement, le fabricant doit utiliser les médias et d'autres canaux pour diffuser des informations sur les mesures visant à éliminer ou réduire les risques. En cas de risque grave, le fabricant doit retirer et rappeler le produit à ses frais.

3.3 Product contact points for construction

Les points de contact «produits de construction» sont des entités désignées par les États membres pour soutenir les opérateurs économiques, y compris les fabricants, dans la gestion des produits de construction *(Art. 72)*. Le règlement précise les éléments suivants concernant les points de contact « produits de construction » :

- chaque État membre doit désigner et maintenir au moins un point de contact sur son territoire. Ces points de contact doivent disposer de l'autorité et des ressources suffisantes pour accomplir efficacement leurs missions
- les points de contact sont responsables de fournir des informations aux opérateurs économiques et aux autorités des autres États membres concernant tous les produits de construction, y compris ceux qui ne sont pas encore couverts par des hTS. Ces informations comprennent :
 - des copies électroniques ou un accès en ligne aux règles techniques nationales et aux procédures administratives concernant les produits de construction sur leur territoire.
 - des informations sur le fait que certains produits nécessitent une autorisation préalable en vertu du droit national
 - les règles concernant l'incorporation, l'assemblage ou l'installation des produits
 - des informations sur les dispositions relatives aux produits prévues par le RPC et les actes connexes.
- les points de contact doivent fournir les informations demandées gratuitement dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

La Commission européenne tient à jour et publie une liste actualisée des points de contact nationaux.

3.4 Points de contact « produits de construction »

Les systèmes d'évaluation et de vérification (SEV), connus sous le nom de systèmes d'évaluation et de vérification de la constance de la performance (EVCP) dans le cadre du RPC-2011, sont définis à l'annexe IX du RPC-2024 pour évaluer et vérifier la performance des produits de construction ainsi que leur conformité au Règlement. Il existe six systèmes possibles. Le système 3+ était considéré comme un système supplémentaire et nouveau introduit par le RPC-2024, jusqu'à ce que la Commission européenne adopte un acte délégué modifiant le RPC-2011 à cet égard, peu avant que le RPC-2024 ne soit publié au JOUE. Le système 3+ a été introduit pour traiter des caractéristiques de durabilité environnementale, appliquées de manière horizontale, c'est-à-dire indépendamment de la famille ou de la catégorie de produits. Les SEV applicables à une famille ou une catégorie de produits spécifique sont déterminés par la Commission européenne par le biais d'actes délégués et précisés dans la demande de normalisation. Lors de la définition du SEV applicable, des facteurs tels que l'usage prévu du produit, les risques potentiels et la variabilité de la production sont pris en compte. Plus d'un SEV peut s'appliquer à la même famille ou catégorie de produits.

Les fabricants doivent respecter les exigences et tâches spécifiées dans le SEV applicable, qui peuvent inclure le contrôle de la production en usine, les essais et la documentation technique. La complexité de ces tâches varie selon le système en question. Elles peuvent aller du contrôle complet par un organisme

notifié, incluant des essais par sondage d'échantillons (Système 1+), jusqu'à l'auto-vérification et l'auto-certification par le fabricant (Système 4) :

- **SYSTÈME 1+ :** Contrôle complet par un organisme notifié, incluant les essais par sondage d'échantillons
- **SYSTÈME 1 :** Contrôle complet par un organisme notifié, excluant les essais par sondage d'échantillons
- **SYSTÈME 2+ :** L'organisme notifié se concentre sur le contrôle de la production en usine
- **SYSTÈME 3+ :** L'organisme notifié supervise l'évaluation de la durabilité environnementale
- **SYSTÈME 3 :** L'organisme notifié se concentre sur la détermination du produit type
- **SYSTÈME 4 :** Le fabricant procède à l'auto-vérification et à l'auto-certification.

Le tableau suivant permet de visualiser les tâches des SEV pour les fabricants en les juxtaposant aux tâches des systèmes EVCP décrites dans le RPC-2011. Les éléments en bleu faisaient déjà partie des systèmes EVCP sous le RPC-2011 et le restent dans les SEV du RPC-2024. Les éléments en rouge mettent en évidence tous les changements et/ou ajouts applicables aux SEV dans le contexte du RPC-2024, indépendamment de leur impact pratique. Certains changements introduisent de nouvelles obligations. D'autres détaillent des mesures déjà en place dans le cadre des systèmes EVCP du RPC-2011, pour lesquelles il n'est pas encore certain qu'elles nécessiteront d'adapter les pratiques actuelles.

Figure 10:
Tâches du fabricant par rapport aux SEV applicables

	TÂCHE DU FABRICANT				
	DÉTERMINATION DU TYPE DE PRODUIT ET APPLICATION DE LA CATÉGORIE DE PRODUIT CORRESPONDANTE				
✕ Était également requis dans l'ancien système AVCP ✕ Exigences supplémentaires/ nouvelles dans le nouveau système AVS	Évaluation supplémentaire de la performance du produit sur la base d'essais (y compris le prélèvement d'échantillons)	Évaluation de la performance du produit sur la base de la collecte de données pour les valeurs d'entrée, les hypothèses et la modélisation	Contrôle de production en usine	Essais supplémentaires d'échantillons prélevés à l'usine conformément au plan d'essai prescrit	Élaboration de la documentation technique contenant la preuve de : - l'application correcte de ce règlement en ce qui concerne l'évaluation de la performance - la conformité aux exigences applicables du produit selon ce règlement
SYSTÈME 1+ Contrôle complet par l'organisme notifié, y compris les essais d'échantillons d'audit			✕	✕	✕
SYSTÈME 1 Contrôle complet par l'organisme notifié sans essais d'échantillons d'audit			✕	✕	✕
SYSTÈME 2+ Organisme notifié se concentrant sur le contrôle de production en usine	✕		✕	✕	✕
SYSTÈME 3+ Contrôle par l'organisme notifié de l'évaluation de la durabilité environnementale		✕	✕		
SYSTÈME 3 Organisme notifié se concentrant sur la détermination du type de produit	✕		✕		✕
SYSTÈME 4 Auto-vérification et auto-certification par le fabricant	✕		✕		✕

Figure 11:
Tâches de l'organisme notifié en relation avec l'SEV applicable

De la même manière, le tableau suivant permet de visualiser les tâches des organismes notifiés dans le cadre des SEV, en les juxtaposant aux tâches des systèmes EVCP décrites dans le RPC-2011.

	TÂCHE DE L'ORGANISME NOTIFIÉ										
	LORSQU'UN ORGANISME NOTIFIÉ EST IMPLIQUÉ DANS L'ÉVALUATION ET LA VÉRIFICATION : VÉRIFICATION QUE LE TYPE DE PRODUIT A ÉTÉ CORRECTEMENT DÉTERMINÉ ET QUE LA CATÉGORIE DE PRODUIT CORRESPONDANTE A ÉTÉ CORRECTEMENT APPLIQUÉE										
✕ Était également requis dans l'ancien système AVCP ✕ Exigences supplémentaires/ nouvelles dans le nouveau système AVS	Confirmation que le type de produit a été correctement déterminé et que la catégorie de produit a été correctement appliquée	Évaluation de la performance du produit sur la base d'essais de type (y compris le prélèvement d'échantillons représentatifs du type). Calculs de type, valeurs tabulées ou documentation décrivant le produit	Évaluation de la performance sur la base d'essais réalisés par un laboratoire du fabricant (basée sur un échantillonnage effectué par le fabricant), calculs, valeurs étiquetées ou documentation descriptive du produit	Validation des valeurs d'entrée, des hypothèses émises et de la conformité aux règles génériques applicables ou spécifiques à la catégorie de produit	Validation de l'évaluation réalisée par le fabricant	Validation du processus appliqué pour générer cette évaluation	Validation de l'utilisation correcte des logiciels appropriés à l'évaluation	Inspection initiale de l'usine de fabrication et du contrôle de production en usine	Surveillance, évaluation et contrôle continus du contrôle de production en usine, y compris les inspections périodiques de l'usine	Essais d'audit sur des échantillons prélevés avant la mise sur le marché	Vérification que la documentation technique a été établie et contient la preuve de l'application correcte de ce règlement concernant l'évaluation de la performance et la conformité aux exigences applicables du produit selon ce règlement
SYSTÈME 1+ Contrôle complet par l'organisme notifié, y compris les essais d'échantillons d'audit	✕	✕						✕	✕	✕	✕
SYSTÈME 1 Contrôle complet par l'organisme notifié sans essais d'échantillons d'audit	✕	✕						✕	✕		✕
SYSTÈME 2 Organisme notifié se concentrant sur le contrôle de production en usine	✕							✕	✕		✕
SYSTÈME 3+ Contrôle par l'organisme notifié de l'évaluation de la durabilité environnementale				✕	✕	✕	✕	✕			
SYSTÈME 3 Organisme notifié se concentrant sur la détermination du type de produit	✕		✕								
SYSTÈME 4 Auto-vérification et auto-certification par le fabricant											

3.4.1 Tâches horizontales et règles pour les fabricants

Indépendamment du SEV applicable, le fabricant doit :

- déterminer le produit type et appliquer la catégorie de produits correspondante conformément à la hTS pertinente ou au DEE *(Annexe IX, introduction)*
- établir, mettre en œuvre et maintenir un contrôle de la production en usine garantissant que le produit mis sur le marché est conforme à la performance déclarée et aux exigences établies par le RPC-2024.
 Ce contrôle doit être conforme aux spécifications des hTS ou DEE pertinents et identifier les paramètres particulièrement sensibles pour la performance des caractéristiques déclarées *(Annexe IX(7b))*
- établir une documentation technique contenant la preuve de l'application correcte du RPC-2024 en ce qui concerne l'évaluation des performances (non applicable pour le SEV 3+)
- établir une documentation technique contenant la preuve de conformité aux exigences applicables au produit en vertu du RPC-2024 (non applicable pour le SEV 3+).

3.4.2 Tâches horizontales et règles pour les organismes notifiés

Indépendamment du SEV applicable, sauf dans le cas du SEV 4, l'organisme notifié doit :

- vérifier la conformité du fabricant avec les obligations du RPC-2024 *(Art. 55(1e))*, notamment en vérifiant et en confirmant que le fabricant a correctement déterminé le produit type et correctement appliqué la catégorie de produits *(Annexe IX, introduction)*
- effectuer leurs évaluations et vérifications de manière transparente et proportionnée, en tenant compte de la taille de l'entreprise, du secteur, de la complexité du produit et du volume de production, tout en respectant la rigueur requise et l'impact du produit sur la réalisation des EFAOC *(Art. 55(2))*
- exiger des fabricants qu'ils prennent des mesures correctives si les inspections initiales révèlent une non-conformité et suspendre la certification si nécessaire *(Art. 55(3))*
- appliquer des mesures correctives et suspendre ou retirer la certification si nécessaire, lorsqu'il surveille les activités liées à la vérification de la conformité et de la constance des performances, c'est-à-dire dans le cas des SEV 1+, 1 et 2+ *(Art. 55(4))*
- restreindre, suspendre ou retirer les certificats ou rapports de validation si des mesures correctives ne sont pas prises ou s'avèrent inefficaces *(Art. 55(5))*

- fonder les décisions, y compris celles relatives à la suspension ou au retrait des certificats ou des rapports de validation, sur des critères clairs et prédéterminés *(Art. 55(6))*
- coopérer et partager les informations pertinentes avec d'autres organismes notifiés ayant reconnu ses évaluations, conformément à l'*Article 62* (reconnaissance de l'évaluation et de la vérification d'un autre organisme notifié), et établir un accord à cette fin, à la demande du fabricant ou du fournisseur *(Art. 55(7))*
- couvrir dans son inspection tous les sites où ont lieu des processus de fabrication significatifs, lorsque le système inclut une inspection de l'usine de fabrication *(Annexe IX(7a))*.

3.4.3 EVCP selon le RPC-2011 vs SEV selon le RPC-2024

L'impression générale selon laquelle le RPC-2024 est souvent plus spécifique et plus détaillé dans ses dispositions se retrouve également dans les parties relatives aux obligations des organismes notifiés et des fabricants dans leur rôle visant à assurer la conformité et le respect des exigences, ainsi que la constance des performances. Bon nombre de ces détails constituent déjà une pratique courante, dans de nombreux cas même depuis le premier marquage CE au titre de la Directive sur les Produits de Construction (Directive 89/106/CEE). Les détailler dans le RPC-2024 peut garantir que les règles soient appliquées plus largement. Il est donc impossible de conclure de manière générale si, et dans quelle mesure, le RPC-2024 nécessitera l'adaptation des pratiques actuelles dans certains secteurs de produits ou par certains fabricants. Cela est d'autant plus vrai que l'adaptation dépendra également de ce que prévoiront les clauses relatives au SEV dans les hEN de performance et les DEE lorsqu'elles seront mises en œuvre dans le cadre du RPC-2024.

Exemples où le RPC-2024 est plus spécifique, plus détaillé que le RPC-2011 :

- le RPC-2024 précise *(Annexe IX(7a))* que lorsqu'un SEV implique une inspection de l'usine de fabrication par un organisme notifié, ces inspections doivent couvrir tous les sites où se déroulent des processus de fabrication significatifs et indique les éléments qui doivent au minimum être vérifiés :
 - le contrôle de la production en usine, définissant les mesures et les fréquences destinées à garantir la constance des performances, y compris les paramètres critiques de performance
 - un résumé du contrôle de la production en usine prévu
- Le contrôle de la production en usine doit couvrir le processus de production depuis la réception des matières premières et des composants jusqu'à l'expédition du produit (selon une approche « gate to gate ») une fois la production commencée, et doit au minimum comprendre les éléments suivants *(Annexe IX(7b))* :
 - assurer la conformité du produit avec le produit type désigné et l'application de la catégorie de produits correspondante
 - application des détails techniques nécessaires à la mise en œuvre du ou des systèmes d'évaluation et de vérification tels que spécifiés dans les hTS et les DEE

Voir le Chapitre 8.

- si les essais ne sont pas adaptés au produit, le produit type peut être défini en utilisant les règles d'application étendue pertinentes (voir encadré explicatif ci-dessous)) indiquées dans les hTS, les DEE et les hEN volontaires, lorsqu'elles sont disponibles. Les organismes notifiés confirmant la détermination correcte du produit type doivent également valider l'application appropriée des règles d'application élargie pertinentes *(Annexe IX(7c))*.

À NOTER

Les **« règles d'application élargie »** offrent une méthode alternative pour évaluer les performances des produits conformément au Règlement. Les organismes notifiés sont responsables de confirmer que ces règles ont été correctement appliquées. Bien que le RPC-2024 ne définisse pas explicitement les « règles d'application élargie », il laisse entendre qu'il s'agit d'un ensemble de règles ou de procédures décrites dans les hTS, les DEE et les hEN. Ces règles offrent une flexibilité dans l'évaluation de la conformité des produits lorsque les méthodes d'essai standard ne sont pas applicables, par exemple lorsque la dimension du produit est supérieure à la configuration d'essai standardisée autorisée.

- Pour le SEV 3+ traitant de la durabilité environnementale, la validation doit inclure la validation des calculs et des données d'entrée. Dans ce contexte, l'organisme notifié doit valider *(Annexe IX(7d))* :
 - si la modélisation applicable et les données d'entrée, telles que spécifiées dans la hTS ou le DEE, reflètent fidèlement les performances du produit telles que déclarées par le fabricant
 - si les facteurs de caractérisation fournis par la Commission européenne ont été utilisés
 - toutes les données utilisées et en particulier la fiabilité des données spécifiques à l'entreprise.

 Lorsque les calculs sont effectués à l'aide d'un logiciel (propre ou tiers), les organismes notifiés doivent vérifier si ce logiciel est approprié et s'il a été correctement utilisé *(Annexe IX(IVb))*.

- Pour les produits relevant du système EVCP 3 du RPC-2011, la définition du produit type ne nécessite aucune vérification par un tiers. En revanche, le RPC-2024 exige que les fabricants de produits couverts par le SEV 3 obtiennent un certificat d'un organisme notifié confirmant que le produit type et la catégorie de produits ont été correctement déterminés, ce qui inclut le fait que le fabricant a utilisé une combinaison correcte de rapports. Ces certificats n'ont pas de date d'expiration, mais peuvent être retirés ou rendus invalides par l'organisme notifié si, par exemple, il constate que le certificat de produit type a été délivré à tort, c'est-à-dire lorsqu'une erreur a été commise lors de son établissement.

04 RPC POUR LES IMPORTATEURS, MANDATAIRES ET DISTRIBUTEURS

4.1 Qui est qui

Le RPC-2024 identifie 5 principaux opérateurs économiques :

- **Fabricants**
 Voir le Chapitre 3.
- **Mandataires**
 Les personnes physiques ou morales établies dans l'Union européenne qui ont été mandatées par un fabricant (situé dans ou hors de l'UE) pour agir en son nom dans le cadre du mandat donné et assumer certaines responsabilités du fabricant (voir encadré « définitions » ci-dessous). Les fabricants établis dans l'UE peuvent désigner un représentant autorisé, tandis que ceux établis en dehors de l'UE doivent obligatoirement en désigner un unique.
- **Importateurs**
 Personnes physiques ou morales établies dans l'UE qui (se procurent et) mettent sur le marché de l'Union européenne des produits provenant d'un pays tiers.
- **Distributeurs**
 Personnes physiques ou morales commercialisant des produits qui ont été mis sur le marché par un fabricant ou un importateur ou qui sont mis à disposition par une autre personne physique ou morale.
- **Prestataires de services d'exécution de commandes**
 Personnes physiques ou morales fournissant des services au sein de la chaîne d'approvisionnement, à l'exclusion du transport et des services similaires

Mais considère généralement comme « opérateur économique » toute personne physique ou morale impliquée dans la (re)fabrication et la mise sur le marché de produits (réutilisés) conformément au Règlement *(Art. 3 (9))*.

DÉFINITIONS

« **Opérateur économique** » désigne le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur et le prestataire de services d'exécution des commandes ou toute autre personne physique ou morale soumise au RPC-2024 en rapport avec la fabrication ou le remanufacturage de produits, y compris de produits à réutiliser, ou leur mise à disposition sur le marché conformément au RPC-2024 *(Art. 3(9))*;

« **Fabricant** » désigne toute personne physique ou morale qui fabrique, ou fait concevoir ou fabriquer un produit, et le commercialise sous son propre nom ou sa propre marque *(Règlement (UE) 2019/1020, Art. 3(8))*;

« **Mandataire** » désigne toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir pour son compte aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées qui sont liées aux obligations incombant au fabricant au titre du RPC-2024 *(Art. 3(36))*;

« **Importateur** » désigne toute personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché de l'Union européenne un produit provenant d'un pays tiers *(Règlement (UE) 2019/1020, Art. 3(9))*;

« **Distributeur** » désigne toute personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un produit à disposition sur le marché, y compris en proposant des produits à la vente, à la location ou à la location-vente, ou en présentant des produits à des clients ou à des installateurs dans le cadre d'une activité commerciale, y compris par la vente à distance, à titre onéreux ou non *(Art. 3(35))*;

« **Prestataire de services d'exécution de commandes** » désigne toute personne physique ou morale qui propose, dans le cadre d'une activité commerciale, au moins deux des services suivants: entreposage, conditionnement, étiquetage et expédition, sans être propriétaire des produits concernés, à l'exclusion des services postaux, des services de livraison de colis, et de tout autre service postal ou service de transport de marchandises *(Règlement (UE) 2019/1020, Art. 3(11))*.

4.2 Obligations de tous les opérateurs économiques

L'obligation générale des opérateurs économiques est d'assurer la conformité continue avec le RPC-2024. En outre, selon le rôle de l'opérateur économique, cela implique un certain nombre d'obligations spécifiques. Tous les opérateurs économiques ont également des obligations de coopération avec les autorités et doivent permettre aux consommateurs et aux utilisateurs des produits de signaler les accidents ou incidents rencontrés avec les produits. Ces obligations de coopération incluent :

- informer l'autorité de surveillance du marché compétente de l'avancement des actions correctives visant à remédier à leurs propres non-conformités *(Art. 20(2))*
- identifier, à la demande d'une autorité nationale compétente, de qui et à qui l'opérateur économique a reçu ou fourni quelles quantités de produits (y compris composants et pièces de rechanges) ou de services couverts par le Règlement *(Art. 20(3))*
- conserver tous les documents et informations relatifs aux propres obligations de l'opérateur économique à la disposition des autorités nationales compétentes pendant une période de 10 ans après la réception ou la fourniture du dernier produit ou service, sauf si ceux-ci ont été mis à disposition dans le cadre du PNP *(Art. 20(4))*
- mettre à disposition des canaux de communication (par exemple numéros de téléphone, e-mail, etc.) permettant aux consommateurs et aux utilisateurs de signaler à l'opérateur économique les accidents, incidents ou problèmes de sécurité rencontrés *(Art. 20(5))*
- informer immédiatement les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels il a mis un produit à disposition, lorsqu'il considère que des produits non conformes présentent un risque pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Comme mentionné précédemment dans ce Guide, les obligations des opérateurs économiques prévues par le RPC-2024 ne s'appliquent toutefois qu'aux produits couverts par une hTS conformément au RPC-2024 ainsi qu'aux produits marqués CE sur la base d'une ETE et d'un DEE délivrés au titre du RPC-2024. En ce qui concerne les produits couverts par le RPC-2011, les obligations qui y sont prévues s'appliquent.

Le respect des obligations du RPC-2024 ou, le cas échéant, du RPC-2011 n'implique pas qu'aucune autre obligation au titre d'autres législations de l'Union européenne ne puisse s'appliquer, telles que les obligations imposées par le Règlement relatif à la sécurité générale des produits (Règlement (UE) 2023/988) ou le Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Règlement (UE) 2024/2865).

Voir le Chapitre 2.9 pour plus d'informations.

4.3 Obligations des mandataires

Les fabricants établis dans l'UE peuvent désigner un mandataire unique ; les fabricants établis en dehors de l'UE, qu'ils mettent activement des produits sur le marché unique de l'UE ou via un importateur établi dans l'UE, doivent désigner un mandataire unique.

Les obligations des mandataires dépendent largement des tâches que les fabricants ont spécifiées dans leurs mandats. Le RPC-2024 ne restreint pas les tâches pouvant être confiées par les fabricants, à l'exception de l'établissement de la documentation technique, qui demeure une obligation du fabricant (voir le Chapitre 3).

En tant que représentants des fabricants, ils doivent être autorisés par leur mandat et sont tenus par le RPC-2024 au minimum de *(Art. 23(2))* :

- conserver la déclaration de performance et la documentation technique à la disposition des autorités nationales compétentes
- fournir aux autorités nationales compétentes, en réponse à une demande motivée, toutes les informations et la documentation nécessaires pour démontrer la conformité d'un produit avec sa performance déclarée et son respect des autres exigences applicables du RPC-2024
- informer, lorsqu'il existe des raisons de croire qu'un produit est non conforme ou présente un risque :
 - le fabricant,
 - l'autorité nationale compétente de leur propre lieu d'établissement
 - les autorités nationales compétentes des lieux où le produit est mis sur le marché .
- coopérer avec les autorités nationales compétentes pour éliminer les risques posés par les produits couverts par leur mandat et/ou pour remédier aux non-conformités, si ces autorités en font la demande résilier le contrat avec le fabricant si ce dernier a agi en violation de ses obligations au titre du RPC-2024 et informer de cette résiliation :
 - les autorités nationales compétentes des États membres où le produit est mis sur le marché
 - l'autorité nationale compétente de leur propre lieu d'établissement
 - le fabricant.

En plus des obligations et tâches minimales susmentionnées, le mandataire doit vérifier au niveau documentaire que :

- les produits mis sur le marché
 - portent le marquage CE et sont étiquetés conformément aux exigences
 - portent le code d'identification unique spécifique au fabricant du produit type
 - portent, lorsqu'il est disponible, un numéro de lot ou de série facilement visible et lisible
 - sont accompagnés d'une DdPC ou que celle-ci est disponible sur un site internet ou dans le cadre du PNP.
- les informations générales sur le produit
- les notices d'utilisation et informations de sécurité
- toute autre information devant être fournie conformément au RPC-2024, telles que les fiches de données de sécurité

sont fournis dans la ou les langues requises et que ces informations sont affichées aux clients avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente, y compris dans le cas de la vente à distance.

4.4 Obligations des importateurs

Dans le cas des fabricants mettant activement des produits sur le marché de l'UE avec uniquement un mandataire, l'initiative de la mise sur le marché de l'UE appartient au, et reste pour le, fabricant. Le fabricant décide donc des tâches à confier au mandataire.

En revanche, les importateurs se procurent des produits provenant de pays tiers et les mettent (les rendent pour la première fois disponibles) sur le marché de l'Union européenne. Par conséquent, les obligations des importateurs sont comparables à celles des fabricants, dans le sens où les importateurs sont en dernier ressort responsables de garantir que les produits importés sont conformes au RPC-2024. Ils ne doivent mettre sur le marché de l'Union européenne que des produits conformes au RPC-2024 *(Art. 24(1))*, tout en veillant, dans la plupart des cas, à ce que les tâches nécessaires soient effectuées par d'autres, plutôt que de les accomplir eux-mêmes.

Outre les obligations applicables à tous les opérateurs économiques (voir Chapitre 4.2), le tableau 1 énumère les obligations spécifiques des importateurs par rapport à celles des fabricants.

Si les importateurs vendent (également) aux utilisateurs finaux, en plus des obligations générales et spécifiques, ils doivent également remplir les obligations applicables aux distributeurs.

Alors que le règlement RPC-2024 attribue des obligations générales à tous et des obligations spécifiques aux importateurs, il existe des cas (voir l'encadré ci-dessous) où les obligations des fabricants s'appliquent également aux importateurs (et aux distributeurs)

À NOTER

LES OBLIGATIONS DES FABRICANTS S'APPLIQUENT AUX IMPORTATEURS ET AUX DISTRIBUTEURS LORSQU'ILS *(ART. 26)*:

- mettent un produit sur le marché sous leur propre nom ou marque (c'est-à-dire que leur nom figure dans la DdPC et sur le marquage CE)
- modifient un produit intentionnellement ou non (par exemple en le stockant de manière inappropriée) de telle sorte que les performances ou la conformité du produit soient affectées
- mettent des produits à disposition sur le marché avec un usage déclaré qui diffère de celui déclaré par le fabricant dans sa DdPC
- revendiquent pour les produits des caractéristiques qui diffèrent de celles déclarées par le fabricant, c'est-à-dire déclarent davantage ou moins de caractéristiques ou des caractéristiques avec des performances divergentes
- décident d'assumer le rôle de fabricant

Tableau 1:

Obligations spécifiques des fabricants et des importateurs (description simplifiée, pour les détails voir les articles indiqués)

obligations qui s'appliquent, même si ce n'est que dans certains cas

obligations qui s'appliquent si et lorsque des actes délégués sont adoptés

OBJET	FABRICANTS		IMPORTATEURS	
Type de produit	Type de produit	Article 22 (1)		
Performances du produit	doit évaluer et déclarer les caractéristiques essentielles obligatoires	Article 22 (1)	doit s'assurer que le fabricant a démontré la performance des caractéristiques essentielles obligatoires	Article 24 (2)
	doit évaluer les caractéristiques essentielles destinées à être déclarées	Article 22 (1)	doit s'assurer que le fabricant a démontré la performance des caractéristiques essentielles destinées à être déclarées	Article 24 (2)
Exigences produit	doit s'assurer que le produit a été conçu et fabriqué conformément aux exigences	Article 22 (1)	doit s'assurer que le produit est conforme aux exigences	Article 24 (2)
Attestation et vérification des performances	doit démontrer la conformité du produit aux exigences applicables et ses performances conformément au système AVS applicable	Article 22 (2)	doit s'assurer que le fabricant a démontré la conformité du produit aux exigences applicables et ses performances conformément au système AVS applicable	Article 24 (2)
DdPC	doit rédiger	Article 22 (2)		
	doit fournir ou rendre disponible	Article 16 (1) and (2)	doit s'assurer que le produit est accompagné de la DdPC ou qu'il est fourni ou rendu disponible	Article 24 (2) (c)
Marquage CE	doit apposer conformément aux articles 17 et 18	Article 22 (2)	doit s'assurer que le produit porte le marquage CE conformément à l'article 18	Article 24 (2) (b)
Pièces détachées	doit garantir la disponibilité	Article 22 (2)		
	doit proposer dans un délai de livraison raisonnablement court	Article 22 (8)		
	doit proposer à un prix raisonnable et non discriminatoire	Article 22 (8)		
	doit informer le public de la disponibilité et du prix	Article 22 (8)		
Étiquetage de durabilité environnementale	doit générer et apposer si et selon les exigences des actes délégués applicables	Article 22 (2), (9) and (10)	doit s'assurer que le produit porte l'étiquette si et selon les exigences des actes délégués applicables	Article 24 (2) (b)
Documentation technique	doit rédiger	Article 22 (3)	doit s'assurer que le fabricant a rédigé…	Article 24 (2) (a)
			doit vérifier que l'utilisation du produit a été déclarée par le fabricant	Article 24 (3)
Conception et fabrication des produits	doit garantir l'adéquation de la conception du produit, y compris les jeux de données 3D, les processus de production et les matériaux utilisés	Article 22 (4)		
Procédures garantissant la conformité des produits aux performances déclarées et à la présente réglementation	doit mettre en place	Article 22 (4)		
Modifications des spécifications techniques harmonisées applicables	doit en tenir compte de manière appropriée	Article 22 (4)		
	doit déclencher une réévaluation lorsque ces éléments affectent la performance ou la conformité du produit	Article 22 (4)		
Tests d'échantillons de produits mis ou mis à disposition sur le marché	doit réaliser, lorsque cela est jugé approprié	Article 22 (4)		
Registre des plaintes, des produits non conformes et des rappels de produits	doit examiner les plaintes et conserver, si nécessaire	Article 22 (4)	doit examiner les plaintes et conserver, si nécessaire+D22:D28D22:D27D16D22:D3D22:D34	Article 24 (7)
Produits non conformes et rappels de produits	doit tenir les importateurs et distributeurs informés	Article 22 (4)	doit tenir les fabricants et distributeurs informés	Article 24 (7)
Code d'identification unique spécifique au fabricant du type de produit	doit s'assurer que ses produits portent	Article 22 (5)	doit s'assurer que le fabricant garantit …	Article 24 (2) (d)
Numéro de lot ou de série facilement visible et lisible pour les utilisateurs	doit, lorsque disponible, s'assurer que ses produits portent	Article 22 (5)	doit s'assurer que le fabricant garantit …	Article 24 (2) (d)
Étiquette «Réservé à un usage professionnel»	doit étiqueter les produits en conséquence, si une expertise est nécessaire pour les utiliser, et afficher l'étiquette aux clients avant la conclusion d'un contrat de vente (y compris en cas de vente à distance)	Article 22 (5)	doit s'assurer que le fabricant étiquette … et affiche l'étiquette …	Article 24 (2) (d)

Tableau 1 suite

obligations qui s'appliquent, même si ce n'est que dans certains cas

obligations qui s'appliquent si et lorsque des actes délégués sont adoptés

OBJET	FABRICANTS		IMPORTATEURS	
Informations devant être fournies conformément au RPC-2024	doit afficher aux clients, avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente (y compris en cas de vente à distance)	Article 22 (5)	doit s'assurer que le fabricant affiche …	Article 24 (2) (d)
			doit afficher aux clients, avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente (y compris en cas de vente à distance)	Article 24 (3)
Informations générales sur le produit, instructions d'utilisation et consignes de sécurité dans la ou les langues déterminées	shall ensure products placed on the market are accompanied by	Article 22 (6)	doit s'assurer que le fabricant garantit …	Article 24 (2) (d)
			doit s'assurer que les produits sont accompagnés de	Article 24 (3)
Passeport numérique du produit	shall make available, when the system is available	Article 22 (7)	doit s'assurer que le fabricant met à disposition …	Article 24 (2) (d)
Produits non encore mis sur le marché considérés ou supposés non conformes et/ou non réglementaires	• na pas été traduit		ne doit pas mettre les produits sur le marché tant qu'ils ne sont pas conformes et en conformité ou tant que la DdPC n'est pas corrigée	Article 24 (5)
Produits non encore mis sur le marché présentant un risque			doit informer le fabricant et l'autorité nationale compétente responsable	Article 24 (5)
Produits mis sur le marché considérés ou supposés non conformes et/ou non réglementaires	doit prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour remettre un produit en conformité et/ou en conformité réglementaire ou pour le retirer ou le rappeler	Article 22 (11)	doit prendre immédiatement les mesures correctives nécessaires pour remettre un produit en conformité et/ou en conformité réglementaire ou pour le retirer ou le rappeler	Article 24 (8)
	doit informer le fournisseur ou le prestataire de services ainsi que l'autorité nationale compétente du fabricant, si lié à un composant fourni ou à un service fourni par un tiers	Article 22 (11)		
Produits mis sur le marché présentant un risque	doit informer tous les représentants autorisés, importateurs, distributeurs, prestataires de services logistiques et places de marché en ligne impliqués dans la distribution des produits	Article 22 (12)		
	doit informer les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels le fabricant ou, à sa connaissance, d'autres opérateurs économiques ont mis le produit à disposition	Article 22 (12)	doit informer les autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis le produit sur le marché	Article 24 (8)
	doit fournir tous les détails utiles et, en particulier, préciser le type de non-conformité, la fréquence des accidents ou incidents, et les mesures correctives prises ou recommandées	Article 22 (12)	doit fournir des détails, en particulier sur la non-conformité et sur les mesures correctives prises	Article 24 (8)
	doit, lorsque les produits ont déjà atteint un utilisateur final ou un consommateur qui ne peut être identifié ou contacté directement, diffuser des informations sur les mesures appropriées pour éliminer ou réduire les risques par les médias et autres canaux appropriés	Article 22 (12)		
Conditions de stockage ou de transport des produits			doit s'assurer que, tant qu'un produit est sous sa responsabilité, son stockage ou son transport ne compromettent pas sa conformité à la déclaration de performance et de conformité, ni sa conformité à d'autres exigences applicables dans le RPC-2024	Article 24 (4)
Informations commerciales			doit indiquer de préférence sur le produit le nom de l'importateur, sa raison sociale ou sa marque déposée, son lieu d'activité, son adresse de contact et, lorsque disponible, les moyens de communication électroniques	Article 24 (6)

4.5 Obligations des distributeurs (y compris les magasins de bricolage)

En plus des obligations applicables à tous les opérateurs économiques (Voir le Chapitre 4.2), avant de mettre un produit à disposition sur le marché, les distributeurs doivent vérifier que :

- le produit porte le marquage CE et l'étiquette de durabilité environnementale, si celle-ci est requise pour la famille ou la catégorie de produits concernée par un acte délégué
- le produit est accompagné d'une DdPC ou que celle-ci est disponible sur un site internet ou dans le cadre du PNP
- le produit est accompagné des informations générales sur le produit, des notices d'utilisation et des informations de sécurité, dans une langue à déterminer par l'État membre concerné ou, si aucune langue n'a été déterminée, dans une langue facilement compréhensible par les utilisateurs
- le fabricant a
 - indiqué son propre code d'identification unique du produit type ainsi que, le cas échéant, un numéro de lot ou de série
 - étiqueté le produit « Réservé à un usage professionnel » si son utilisation nécessite une expertise de préférence sur le produit, sur une étiquette apposée, sur l'emballage ou dans les documents accompagnant le produit
- le fabricant affiche aux clients, c'est-à-dire au distributeur lui-même, les informations devant être fournies conformément au RPC-2024 avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente (y compris en cas de vente à distance)
- le fabricant fournit un PNP à partir du moment où cela devient obligatoire
- dans le cas où le produit a été importé d'un pays hors UE, l'importateur a indiqué ses informations commerciales (nom, raison sociale/marque déposée, coordonnées, etc.) de préférence sur le produit *(Art. 24(6))*.

Comme les fabricants, les distributeurs doivent afficher à leurs propres clients les informations devant être fournies conformément au RPC-2024 avant que les clients ne soient liés par un contrat de vente (y compris en cas de vente à distance).

En outre, les distributeurs ont des obligations visant à empêcher que des produits non conformes aux performances déclarées ou ne respectant pas les exigences applicables ne soient mis à disposition sur le marché, en particulier lorsque ces produits présentent un risque. Ces obligations incluent le stockage et le transport des produits de manière à ne pas compromettre leur conformité. Si, malgré tout, des produits non conformes ont été mis à disposition sur le marché, ils doivent prendre les mesures nécessaires pour les mettre en conformité. Ces mesures comprennent, le cas échéant, le retrait ou le rappel de ces produits. Lorsque ces produits présentent un risque, les distributeurs doivent informer et fournir des détails aux autorités nationales compétentes des États membres dans lesquels ils ont mis ces produits à disposition.

Comme pour les importateurs, il existe des cas (voir encadré d'information au Chapitre 4.4) où les obligations des fabricants s'appliquent également aux distributeurs.

4.6 Ventes en ligne

Les opérateurs économiques proposant des produits en ligne ou par vente à distance sont considérés comme les mettant à disposition sur le marché de l'UE s'ils ciblent des clients dans l'Union européenne, par exemple en utilisant des devises de l'UE, des noms de domaine enregistrés dans l'UE ou en proposant une livraison vers des pays de l'UE — sauf s'ils excluent explicitement le marché de l'UE. Lorsqu'ils proposent de tels produits, ils doivent indiquer clairement le marquage CE, les informations obligatoires relatives au produit, les étiquettes pertinentes et, lorsque cela est applicable, un support de données lié à un passeport numérique de produit. Les intermédiaires facilitant la mise sur le marché de produits doivent fournir le même ensemble d'informations que les opérateurs économiques.

05

COOPÉRATION AVEC LES ORGANISMES NOTIFIÉS

5.1 Que sont les organismes notifiés ?

Les organismes notifiés, connus et fonctionnant de manière similaire sous le RPC-2011, sont des organisations qui ont été formellement communiquées (notifiées) par les États membres européens à la Commission européenne et aux autres États membres, comme étant autorisées à effectuer :

- des tâches d'évaluation et de vérification des performances
- des tâches d'évaluation de la conformité
- la vérification des calculs de durabilité environnementale.

aux fins du RPC-2024 *(Art. 42(1))*. Au Chapitre VI, c'est-à-dire les articles relatifs aux autorités de notification et aux organismes notifiés, ces derniers sont principalement désignés comme « organismes d'évaluation de la conformité ».

De manière générale, bien que les exigences applicables aux organismes notifiés dans le RPC-2011 soient similaires à celles du RPC-2024, ce dernier introduit des exigences plus strictes en matière d'indépendance, de nouvelles restrictions concernant la délégation, des exigences supplémentaires en matière de compétence et de transparence, ainsi que des obligations renforcées de confidentialité. Ces changements visent à améliorer l'impartialité, la responsabilité et la fiabilité des organismes d'évaluation de la conformité dans le secteur des produits de construction.

Afin d'éviter tout conflit d'intérêts, un organisme d'évaluation de la conformité ne doit avoir aucun lien commercial avec des organisations ayant un intérêt dans les produits qu'il évalue *(Art. 46(3))*, en particulier avec les fabricants. Toutefois, s'il appartient à une association professionnelle ou à une fédération représentant par exemple des fabricants de produits qu'il évalue, il peut néanmoins être considéré comme un organisme d'évaluation de la conformité, à condition que son indépendance et l'absence de conflit d'intérêts soient démontrées *(Art. 46(3))*. En tout état de cause, ni la direction de l'organisme d'évaluation de la conformité ni son personnel chargé d'exécuter les tâches de tierce partie ne doivent être impliqués dans la conception, la fabrication, la construction, la commercialisation, l'installation, l'utilisation ou la maintenance des produits de construction évalués.

Les organismes d'évaluation de la conformité doivent disposer des moyens nécessaires pour accomplir les tâches techniques et administratives liées aux activités qu'ils entendent exercer. Ils doivent être adéquatement équipés de toutes les installations nécessaires pour effectuer les travaux pour lesquels ils ont été désignés et notifiés *(Art. 46(6))*. Le personnel chargé des évaluations doit disposer d'une formation technique pertinente, d'une connaissance des hTS, des DEE et des dispositions pertinentes du RPC-2024, ainsi que de la capacité à documenter les résultats des évaluations et à établir des certificats *(Art. 46(7))*. Le personnel de l'organisme d'évaluation de la conformité doit respecter le secret professionnel concernant les informations obtenues dans l'exercice de ses fonctions, sauf vis-à-vis des autorités de notification et des autorités nationales compétentes de l'État membre dans lequel ses activités sont exercées *(Art. 46(11))*.

Lorsqu'ils effectuent des essais dans le cadre des SEV 1+, 1 et 3, les organismes notifiés sont pleinement responsables de l'exactitude et de la traçabilité des étalonnages et des mesures ainsi que de la fiabilité des résultats d'essai. Cela s'applique en particulier lorsqu'ils utilisent des installations situées en dehors de leur propre laboratoire d'essais *(Art. 49)*.

5.2 Utilisation de filiales, de sous-traitants et d'installations externes

Les organismes notifiés peuvent sous-traiter des tâches ou les confier à une filiale *(Art. 48)*. Dans ce cas, ils doivent s'assurer que tout sous-traitant ou toute filiale satisfait aux exigences applicables aux organismes notifiés *(Art. 46)* et en informer l'autorité de notification. Ils demeurent pleinement responsables de toutes les tâches externalisées et doivent surveiller la compétence des sous-traitants ou des filiales. La sous-traitance requiert l'approbation du client et tous les documents pertinents relatifs aux qualifications et aux performances doivent être mis à la disposition de l'autorité de notification.

À la demande ou avec le consentement du fabricant, les organismes notifiés peuvent effectuer ou superviser des essais dans le cadre des SEV 1+, 1 et 3 dans des usines de fabrication ou des laboratoires externes si cela est justifié pour des raisons techniques, économiques ou logistiques, à condition d'être spécifiquement désignés comme compétents pour travailler en dehors de leurs propres installations *(Art. 49)*. Avant d'effectuer de tels essais, ils doivent vérifier la conformité aux exigences des méthodes d'essai, y compris les systèmes d'étalonnage et la qualité des résultats. Lorsqu'ils réalisent des essais en dehors de leurs propres laboratoires, les organismes notifiés demeurent pleinement responsables de l'exactitude, de la traçabilité et de la fiabilité des résultats d'essai.

EXEMPLE

Les essais de perméabilité à l'air des fenêtres (SEV 3) sont souvent réalisés dans les installations des fournisseurs de cadres de fenêtres sous la responsabilité de l'organisme notifié concerné *(Art. 49)*. Les fournisseurs transmettent ensuite les résultats aux fabricants de fenêtres, qui sont responsables de l'établissement de la déclaration de performance et de la conformité de leurs produits types *(Art. 62(2))*. Dans le cadre de cette transmission en cascade, à la demande des fournisseurs, leurs organismes notifiés doivent coopérer avec les organismes notifiés ayant reconnu leurs évaluations *(Art. 55(7))*.

5.3 Numéro d'identification et liste des organismes notifiés

Conformément au RPC-2011 et au RPC-2024, les fabricants sont libres de choisir tout organisme d'évaluation de la conformité notifié pour la hTS, la DEE concernée ou pour des regroupements de caractéristiques essentielles de nature horizontale *(Annexe X)*. Chaque organisme notifié reçoit un numéro d'identification unique de la Commission européenne.

Comme sous le RPC-2011, la Commission européenne rendra publique la liste complète et actualisée des organismes notifiés que les fabricants peuvent contracter selon leurs besoins. À ce jour et jusqu'à décision contraire, la Commission européenne maintient le système d'information « New Approach Notified and Designated Organisations » (NANDO), qui comprend la base de données NANDO permettant de rechercher des organismes notifiés par législation, telle que le RPC-2011 (Règlement (UE) n° 305/2011 - Produits de construction). La liste des organismes d'évaluation de la conformité notifiés au titre du RPC-2024 sera publiée au plus tard le 8 janvier 2026.

5.4 Tâches et obligations des organismes notifiés

Les obligations opérationnelles *(Art. 55)*, ainsi que les tâches horizontales et spécifiques des organismes notifiés (et des fabricants) liées aux différents SEV, sont décrites au Chapitre 3.4.

En plus des obligations opérationnelles et des tâches liées aux SEV, les organismes notifiés ont un certain nombre d'obligations d'information et de coordination :

- les organismes notifiés doivent informer l'autorité de notification de tout refus, restriction, suspension ou retrait de certificats, de rapports de validation ou de rapports d'essai. Ils doivent également signaler toute modification affectant la portée de leur notification et répondre aux demandes d'informations des autorités nationales concernant les activités d'évaluation ou de vérification. Sur demande, ils doivent fournir des informations sur les tâches de tiers, y compris les activités transfrontalières et la sous-traitance, réalisées dans le cadre de leur notification *(Art. 56(1))*
- ils doivent partager les informations pertinentes avec d'autres organismes notifiés effectuant des tâches similaires, notamment concernant les résultats d'évaluation négatifs tels que les retraits ou restrictions de certificats. Sur demande, ils doivent également fournir des informations sur les résultats positifs des évaluations. En outre, ils doivent confirmer le statut de tout certificat, rapport de validation ou rapport d'essai à la demande d'un autre organisme notifié, d'une autorité nationale ou de la Commission européenne *(Art. 56(2))*
- si la Commission européenne ou une autorité nationale compétente demande des informations concernant une évaluation réalisée par un organisme notifié établi dans un autre État membre que celui de l'autorité requérante, elle doit envoyer une copie de cette demande à sa propre autorité de notification. L'organisme notifié doit répondre sans délai et au plus tard dans les 15 jours. L'autorité de notification de l'organisme notifié doit veiller à ce que la demande soit traitée, sauf si une raison valable s'y oppose *(Art. 56(3))*
- les organismes notifiés doivent alerter et partager des preuves avec *(Art. 56(4))* :
 - l'autorité de notification compétente, lorsqu'un autre organisme notifié ne respecte pas ses obligations réglementaires
 - l'autorité de surveillance du marché compétente s'ils découvrent des produits non conformes sur le marché ou si un produit présente un risque grave en raison de son état physique.
- les organismes notifiés doivent participer aux travaux du Groupe des organismes notifiés (GNB), directement ou par l'intermédiaire de représentants désignés, et appliquer comme orientation générale tout document pertinent issu des travaux du GNB *(Art. 58)*.

EXEMPLE

L'organisme notifié X, chargé d'évaluer et de vérifier la performance et la conformité des fenêtres coulissantes du fabricant Y, constate que le produit ne satisfait pas aux critères relatifs à la classe minimale d'étanchéité à l'eau. L'organisme notifié X doit informer les autres organismes notifiés réalisant l'évaluation et la vérification des performances d'étanchéité à l'eau des résultats négatifs obtenus par le fabricant Y.

Figure 11:
Tâches de l'organisme otifié en relation avec l'SEV applicable

	TÂCHE DE L'ORGANISME NOTIFIÉ										
	LORSQU'UN ORGANISME NOTIFIÉ EST IMPLIQUÉ DANS L'ÉVALUATION ET LA VÉRIFICATION : VÉRIFICATION QUE LE TYPE DE PRODUIT A ÉTÉ CORRECTEMENT DÉTERMINÉ ET QUE LA CATÉGORIE DE PRODUIT CORRESPONDANTE A ÉTÉ CORRECTEMENT APPLIQUÉE										
✕ Était également requis dans l'ancien système AVCP ✕ Exigences supplémentaires/ nouvelles dans le nouveau système AVS	Confirmation que le type de produit a été correctement déterminé et que la catégorie de produit a été correctement appliquée	Évaluation de la performance du produit sur la base d'essais de type (y compris le prélèvement d'échantillons représentatifs du type). Calculs de type, valeurs tabulées ou documentation décrivant le produit	Évaluation de la performance sur la base d'essais réalisés par un laboratoire du fabricant (basée sur un échantillonnage effectué par le fabricant), calculs, valeurs étiquetées ou documentation descriptive du produit	Validation des valeurs d'entrée, des hypothèses émises et de la conformité aux règles génériques applicables ou spécifiques à la catégorie de produit	Validation de l'évaluation réalisée par le fabricant	Validation du processus appliqué pour générer cette évaluation	Validation de l'utilisation correcte des logiciels appropriés à l'évaluation	Inspection initiale de l'usine de fabrication et du contrôle de production en usine	Surveillance, évaluation et contrôle continus du contrôle de production en usine, y compris les inspections périodiques de l'usine	Essais d'audit sur des échantillons prélevés avant la mise sur le marché	Vérification que la documentation technique a été établie et contient la preuve de l'application correcte de ce règlement concernant l'évaluation de la performance et la conformité aux exigences applicables du produit selon ce règlement
SYSTÈME 1+ Contrôle complet par l'organisme notifié, y compris les essais d'échantillons d'audit	✕	✕						✕	✕	✕	✕
SYSTÈME 1 Contrôle complet par l'organisme notifié sans essais d'échantillons d'audit	✕	✕						✕	✕		✕
SYSTÈME 2 Organisme notifié se concentrant sur le contrôle de production en usine	✕							✕	✕		✕
SYSTÈME 3+ Contrôle par l'organisme notifié de l'évaluation de la durabilité environnementale				✕	✕	✕	✕	✕			
SYSTÈME 3 Organisme notifié se concentrant sur la détermination du type de produit	✕		✕								
SYSTÈME 4 Auto-vérification et auto-certification par le fabricant											

06

RPC POUR LES ENTREPRENEURS

Le RPC-2024 ne considère pas les entrepreneurs comme des opérateurs économiques et ne précise aucune obligation ni responsabilité à leur égard.

Les produits de construction marqués CE et mis sur le marché conformément au RPC-2024 sont accompagnés d'informations détaillées, en premier lieu la Déclaration de Performance et de Conformité (DdPC), mais également des informations générales sur le produit, des notices d'utilisation et des informations de sécurité. Ces informations doivent être affichées aux clients avant qu'ils ne soient liés par un contrat de vente (y compris en cas de vente à distance) et feront, à terme, toutes partie du PNP. Par la DdPC, les fabricants déclarent la conformité du produit aux performances déclarées, aux exigences applicables au produit spécifiées par des actes délégués, ainsi qu'au RPC-2024. Outre l'usage prévu du produit, qui est depuis longtemps un terme connu définissant la finalité générale d'un produit, le RPC-2024 impose également au fabricant d'exprimer l'usage déclaré. Cet usage déclaré précise la manière dont le fabricant prévoit que le produit soit utilisé dans le cadre de cette finalité générale plus large. Le fabricant est responsable et juridiquement tenu de la conformité des produits, et c'est à ce niveau que sa responsabilité au titre du RPC-2024 s'arrête vis-à-vis des clients.

Sur la base des informations détaillées mises à disposition par les fabricants et les autres opérateurs économiques de la chaîne d'approvisionnement, même avant l'achat du produit, les entrepreneurs et tout autre acheteur doivent choisir les produits adaptés à leurs propres besoins. Même lorsque l'usage déclaré (par exemple pour des éléments structurels porteurs) correspond à leurs objectifs, les entrepreneurs et acheteurs sont responsables de sélectionner des produits conformes aux réglementations locales en matière de construction (le cas échéant) ainsi qu'aux performances et autres spécifications des concepteurs. Lorsque les performances déclarées du produit proposé ne répondent pas à ces exigences, ils doivent sélectionner un produit alternatif ou informer le concepteur de la nécessité de vérifier ou d'adapter les calculs.

Lorsque des produits sont fabriqués sur mesure, la situation est similaire. Celui qui passe la commande (entrepreneur, concepteur, etc.) auprès du fabricant est responsable de la spécification des performances et autres propriétés nécessaires du produit. Le fabricant est responsable et juridiquement tenu de livrer un produit conforme aux spécifications du client (y compris aux exigences applicables au produit spécifiées par des actes délégués pour la famille ou la catégorie de produits concernée) et conforme au RPC-2024. Toutefois, le fabricant n'est ni responsable ni juridiquement tenu du respect des exigences applicables sur le lieu d'installation du produit.

07

NORMALISATION

7.1 Surmonter les insuffisances du système de normalisation : du RPC-2011 au RPC-2024

Les normes harmonisées (hEN) au titre du RPC-2011 ont été essentielles pour l'établissement du marché intérieur, notamment pour les produits de construction. Toutefois, le système a présenté des insuffisances, telles que des mandats imprécis (remplacés par des demandes de normalisation dans le RPC-2024) ou des normes incomplètes ne répondant pas aux besoins réglementaires des États membres. Avec le RPC-2024, les normes resteront un élément clé, tout en introduisant des solutions de repli lorsque le système de normalisation ne parvient pas à produire les résultats attendus.

7.2 Type de normes harmonisées

Les deux types de normes harmonisées définis dans le RPC-2024 sont :

- Normes harmonisées (hEN) de performance obligatoires
- Normes harmonisées (hEN) volontaires conférant une présomption de conformité.

7.2.1 Normes harmonisées de performance obligatoires :

Ce type de normes constitue la base de l'établissement de la déclaration de performance. Élaborées à la suite d'une demande de la Commission européenne par le biais de demandes de normalisation, ces normes définissent le champ d'application du produit, y compris si des produits usagés sont couverts. Elles précisent les caractéristiques essentielles, les méthodes d'évaluation (y compris des alternatives aux essais) et les détails techniques de vérification. Ces normes peuvent également définir des orientations relatives aux informations sur le produit, aux instructions de sécurité et garantir l'interopérabilité des formats lisibles par l'homme et par la machine dans lesquels la DdPC doit être fournie.

Les hEN de performance sont rendues obligatoires par la Commission européenne au moyen d'actes d'exécution. Les fabricants doivent appliquer ces normes à la date spécifiée, généralement dans un délai d'un an après l'adoption de l'acte, bien qu'ils puissent choisir de les appliquer plus tôt.

En termes simples, les hEN de performance obligatoires du RPC-2024 remplissent une fonction similaire à celle des hEN du RPC-2011. Elles définissent toutes deux les caractéristiques essentielles d'un produit de construction et précisent comment évaluer sa performance par rapport à ces caractéristiques.

7.2.2 Normes harmonisées volontaires conférant une présomption de conformité

Ce type de normes est nouveau et a été introduit par la Commission européenne pour aider les fabricants à démontrer la conformité aux exigences relatives aux produits prévues à l'Annexe III du RPC-2024. La déclaration de conformité aux exigences relatives aux produits (si elles ont été établies par un acte délégué) est obligatoire, mais les fabricants ont la possibilité de s'y conformer en utilisant des hEN volontaires. S'ils choisissent de ne pas les utiliser, ils doivent démontrer la conformité par d'autres moyens.

La conformité aux hEN volontaires confère une présomption de conformité, couvrant notamment :

- **le bon fonctionnement et les performances** : les normes peuvent spécifier les matériaux, composants, dimensions, formes ou autres mesures garantissant des performances adéquates du produit
- **la sécurité intrinsèque du produit** : les normes peuvent définir des méthodes conformes à l'état de l'art pour réduire les risques, proposer des solutions techniques ou fournir des avertissements lorsque les risques ne peuvent être éliminés
- **les aspects environnementaux du produit** : les normes peuvent établir les meilleures pratiques pour atténuer les impacts environnementaux négatifs, proposer des solutions techniques ou des avertissements afin de réduire ou d'éviter ces effets.

7.3 Assurer des demandes de normalisation complètes pour l'élaboration des normes harmonisées

Afin de permettre aux comités techniques du CEN d'élaborer des normes exhaustives, les demandes de normalisation doivent refléter de manière approfondie le contenu requis. Dans le cas des hEN de performance obligatoires et des hEN volontaires, il est essentiel que les besoins spécifiques des États membres soient pleinement pris en compte. À cette fin, un groupe d'experts, le « CPR Acquis Expert Groups », assistera la Commission européenne dans la rédaction des aspects techniques de la demande. Ce groupe comprendra des experts désignés par les États membres, ainsi que des représentants des organisations européennes de normalisation et des parties prenantes.

Les éléments clés d'une demande de normalisation comprennent :

- la famille ou les catégories de produits couvertes par la ou les normes
- le contenu technique, en particulier les caractéristiques essentielles à traiter
- le délai de livraison de la ou des normes.

Une fois que le CEN accepte la demande, il doit élaborer les normes dans le délai spécifié dans la demande de normalisation et les soumettre à la Commission européenne pour examen.

7.4 Normes harmonisées de performance obligatoires

7.4.1 Mandatory performance harmonised standards

Après réception des hEN de performance du CEN, la Commission européenne doit évaluer, dans un délai de six mois, leur conformité avec la demande de normalisation et le droit de l'Union européenne. Les résultats, accompagnés des motifs, sont ensuite présentés au CEN et au CPR Acquis Expert Groups.

Si l'évaluation est positive, la Commission européenne :

- adopte un acte d'exécution rendant la norme obligatoire, généralement applicable un an après son adoption, bien que les fabricants puissent l'appliquer plus tôt.

Dépôt de plaintes

- Les États membres, le Parlement européen ou la Commission européenne (avec le soutien du CPR Acquis Expert Groups) peuvent déposer des plaintes formelles s'ils estiment que la hEN de performance ne respecte pas les exigences légales ou ne traite pas adéquatement les caractéristiques essentielles.

Si la Commission européenne estime que la hEN de performance est insatisfaisante, elle peut :

- rendre la hEN de performance obligatoire avec des restrictions ; ou
- rendre applicables d'autres hTS (Voir « Solution de repli » ci-dessous).

Conditions de la solution de repli

La Commission européenne ne peut adopter d'autres hTS que lorsque :

- le CEN rejette la demande de normalisation
- la norme demandée n'est pas livrée dans le délai imparti et au plus tard trois ans après l'acceptation de la demande de normalisation
- la norme livrée ne satisfait pas à la demande de normalisation.

En outre, si la demande concernait la révision d'une hEN de performance obligatoire existante, lorsque :

- aucune norme obligatoire précédente n'a été rendue obligatoire au cours des cinq dernières années sans restrictions ou
- une norme obligatoire précédente a été rendue obligatoire avec restrictions.

Procédure de la Commission européenne

Même si ces conditions sont réunies, la Commission européenne doit suivre une procédure avant de rendre d'autres spécifications techniques obligatoires, notamment :

- prendre en considération les avis du CPR Acquis Expert Groups
- consulter les organisations de parties prenantes concernées bénéficiant d'un financement pour soutenir l'élaboration des normes.

Objections aux actes d'exécution

Si un État membre ou le Parlement européen estime qu'un acte d'exécution ne couvre pas pleinement les caractéristiques essentielles, il doit en informer la Commission européenne en fournissant des motifs détaillés. La Commission européenne examinera les objections et pourra, si nécessaire, modifier l'acte d'exécution.

7.4.2 Normes harmonisées volontaires conférant une présomption de conformité

La procédure applicable aux hEN volontaires conférant une présomption de conformité est largement similaire à celle des hEN de performance. Toutefois, certaines différences clés existent :

Absence de délai fixe

La Commission européenne n'est pas tenue par un délai spécifique pour évaluer si la hEN volontaire respecte les exigences légales et satisfait à la demande de normalisation en matière de présomption de conformité pour les exigences relatives aux produits concernées.

Caractère volontaire

Contrairement aux hEN de performance, la publication d'une référence à une hEN volontaire au JOUE ne la rend pas obligatoire ; elle demeure volontaire pour les fabricants.

Solution de repli

Si la hEN volontaire ne peut être référencée au JOUE (avec ou sans restrictions), une solution de repli similaire s'applique, mais avec moins de contraintes temporelles que pour la procédure applicable aux hEN de performance.

08

VOIE VOLONTAIRE POUR LE MARQUAGE CE

À l'instar du RPC-2011, le nouveau RPC-2024 prévoit également une voie volontaire pour le marquage CE, fondée sur les Évaluations Techniques Européennes (ETE) *(Art. 3(19), 37)*, délivrées par des Organismes d'Évaluation Technique (OET) *(Art. 3(57), 31(3), 32)* conformément à des Documents d'Évaluation Européens (DEE) *(Art. 3(18), 13(1), 31)*. Les OET continuent d'être organisés et leurs travaux coordonnés au sein de l'Organisation européenne des organismes d'évaluation technique (EOTA) *(Art. 41(1))*.

Toutefois, le RPC-2024 introduit certaines différences notables concernant la voie volontaire, à la lumière de l'expérience acquise sous le RPC-2011 *(considérants (69) et (70))*. Les principales différences sont énumérées ci-dessous et expliquées plus en détail dans le présent chapitre :

- les DEE ne sont pas considérés comme des « spécifications techniques harmonisées » (Voir le Chapitre 2.6) et ne font donc pas partie de la zone harmonisée

 Voir le Chapitre 2.8.1.

- les DEE ne peuvent pas être adoptés si un produit est couvert par, par exemple, une hEN rendue obligatoire par un acte d'exécution *(Art. 31(1a))* ou par une norme devant être livrée dans un délai inférieur à un an *(Art. 31(1c))*

- la Commission européenne est habilitée à ajouter des règles, par actes délégués, afin d'assurer le bon fonctionnement du système des DEE *(Art. 32(5))*

- les DEE constituent la base juridique pour la délivrance des ETE. Ils sont cités au JOUE et peuvent être utilisés pour une période par défaut de 10 ans, sauf retrait de la référence publiée. À l'approche de l'expiration, l'EOTA peut soumettre les DEE à la Commission européenne pour renouvellement *(Art. 34(2))*

- les ETE délivrées sur la base d'un DEE restent valables jusqu'à cinq ans après l'expiration de la validité de l'DEE *(Art. 37(5))*

- le contenu des DEE comprend :
 - la description du produit ou de la catégorie de produits (nouveauté) et de l'usage prévu
 - les caractéristiques essentielles pertinentes et les caractéristiques environnementales prédéterminées
 - les méthodes d'évaluation
 - les détails techniques relatifs au SEV
 - les lignes directrices pour la rédaction des informations générales sur le produit, des notices d'utilisation et des informations de sécurité
 - les lignes directrices pour une DdPC lisible par machine *(Art. 35)*.

8.1 Documents d'Évaluation Européens (DEE)

Les Documents d'Évaluation Européens (DEE) sont des documents adoptés par l'organisation des Organismes d'Évaluation Technique (OET) en vue de la délivrance d'Évaluations Techniques Européennes (ETE)

Voir le Chapitre 8.2.

Un DEE établit les méthodes et critères d'évaluation des performances des produits au regard de leurs caractéristiques essentielles. Il définit également les détails techniques nécessaires à la mise en œuvre des systèmes d'évaluation et de vérification, les lignes directrices pour l'élaboration des instructions et informations de sécurité, ainsi que celles visant à assurer l'interopérabilité des formats lisibles par l'homme et par machine pour la déclaration de performance et de conformité.

8.1.1 Éléments inchangés par rapport aux DEE sous le RPC-2011

- Les DEE au titre du RPC-2024 continuent de définir les méthodes et critères d'évaluation des produits par rapport à leurs caractéristiques essentielles *(Art. 31(1))*.
- Les DEE peuvent couvrir des produits relevant de l'ensemble du champ d'application du RPC, y compris des produits usagés *(Art. 2, 31(1))*.
- Les DEE ne peuvent toutefois être élaborés que pour des produits non couverts par :
 - une hEN rendue obligatoire par un acte d'exécution
 - un acte d'exécution adopté lorsqu'une hEN a été demandée mais non livrée comme requis
 - une hEN devant être livrée dans un délai inférieur à un an *(Art. 31(1))*.
- Les critères permettant de déterminer lorsqu'un produit ne doit pas être considéré comme couvert par une hEN sont décrits à l'*Article 31(2)*. Ils incluent notamment des références aux matériaux (qui ne doivent pas être identiques à ceux couverts par la hEN) et aux méthodes d'évaluation jugées inappropriées pour le produit concerné.

8.1.2 Nouveautés introduites par le RPC-2024 concernant les DEE

- Le RPC-2024 vise à éviter la prolifération des DEE *(Art. 31(4,5), 32(4))* et à accroître la transparence de leur élaboration, notamment par l'implication des États membres *(Art. 32(2))*.
- Un DEE peut être demandé non seulement par un fabricant individuel, mais également par un groupe de fabricants, des associations ou la Commission européenne *(Art. 31(3))*.
- Tous les DEE publiés jusqu'au 8 janvier 2026 resteront valables uniquement jusqu'au 9 janvier 2031, sauf expiration antérieure pour d'autres raisons (par exemple, si le produit est couvert par une hTS) *(Art. 95(4))*. Les DEE adoptés mais non publiés avant le 8 janvier 2026 ne pourront plus servir de base à la délivrance de nouveaux ETE à compter de cette date.

- Lorsque des caractéristiques essentielles et leurs méthodes d'évaluation, y compris des seuils, sont déjà définies dans une hTS ou dans d'autres DEE, les nouveaux DEE doivent s'y référer, dans la mesure du possible, sur le plan technique *(Art. 35(3))*.

8.2 Évaluations Techniques Européennes (ETE)

Une **Évaluation Technique Européenne** (ETE) est un document volontaire qui évalue la performance d'un produit de construction au regard de ses caractéristiques essentielles. Elle est fondée sur un DEE et délivrée par un Organisme d'Évaluation Technique (OET).

8.2.1 Éléments inchangés par rapport aux ETE sous le RPC-2011

- Une ETE est délivrée à la demande d'un fabricant auprès d'un OET. L'OET ne doit pas nécessairement être situé dans l'État membre du fabricant. Les fabricants ont le droit de choisir parmi les OET disponibles.
- Une ETE est délivrée sur la based'un DEE. Si aucun DEE n'est encore disponible, un DEE existant peut devoir être mis à jour ou un nouveau DEE développé par l'EOTA, à condition que le produit ne soit pas couvert par une hEN, etc.

Voir le Chaptitre 8.1.1.

8.2.2 Nouveautés introduites par le RPC-2024 concernant les ETE

- Sous le RPC-2024, une ETE ne peut être délivrée que sur la base d'un DEE dont la référence a été publiée au JOUE *(Art. 37(1))*. Sous le RPC-2011, la citation d'un DEE au JOUE nécessitait qu'au moins une ETE ait été délivrée sur sa base. Désormais, l'ETE ne peut être délivrée qu'après la citation du DEE au JOUE.
- Il n'existe plus d'obligation de marquer CE un produit couvert par une ETE *(Art. 37(6))*.
- La validité des ETE est limitée à cinq ans après l'expiration de l'DEE correspondant (soit 10 ans après la publication de la référence au JOUE, sauf renouvellement) *(Art. 34(2), 37(5))*.
- À partir du 8 janvier 2026, les ETE devront également inclure l'évaluation des performances relatives aux caractéristiques environnementales essentielles prédéterminées *(Art. 96, 37(3))*, en commençant par les cinq premières caractéristiques liées au PRG *(Annexe II, points (a) à (d))*, suivies d'autres caractéristiques environnementales conformément au calendrier de mise en œuvre indiqué à l'*Article 15(3)*.
- Les ETE peuvent être délivrées même après la publication d'une demande de normalisation, jusqu'à la publication de la hTS correspondante *(Art. 37(1))*.

8.3 Organismes d'Évaluation Technique (OET) et leur coordination

Les Organismes d'Évaluation Technique (OET) sont des organisations indépendantes désignées au titre du RPC-2024 pour évaluer et délivrer des Évaluations Techniques Européennes (ETE) pour des produits de construction qui ne relèvent pas de hTS.

8.3.1 Éléments inchangés par rapport aux OET sous le RPC-2011

- Une organisation de coordination des OET doit être établie *(Art. 41)*. Sous le RPC-2011, il s'agissait de l'EOTA.
- Les OET doivent respecter les délais, évaluer les DEE et les partager avec la Commission européenne, être rentables pour les fabricants et assurer la coordination entre OET.
- La Commission européenne peut modifier les procédures relatives aux DEE par actes délégués.
- Les OET doivent informer le demandeur des motifs de rejet d'une demande, du SEV applicable au produit et de la citation du DEE.
- L'autorité de désignation peut restreindre, suspendre ou retirer la désignation d'un OET en cas de non-conformité au RPC-2024 (pour une famille de produits spécifique).
- L'organisation des OET doit publier dans des rapports annuels les références aux DEE et aux ETE, ainsi que la liste des OET responsables d'ETE spécifiques et la liste des fabricants qui les utilisent *(Art. 41(2h))*.

8.3.2 Nouveautés introduites par le RPC-2024 concernant les OET

- Les OET doivent privilégier l'extension du champ d'application des DEE existants plutôt que la création de nouveaux DEE.
- Les OET doivent garantir davantage de transparence et d'efficacité : organigramme public, personnel formé, possibilité de devoir prouver le respect du RPC-2024.
- Les OET peuvent élaborer des DEE à la demande d'un groupe de fabricants, d'une association de fabricants ou de la Commission européenne.
- Les OET doivent coopérer étroitement avec le CEN et la Commission européenne. Ils doivent vérifier chaque demande de DEE au regard des hTS existantes et des demandes de normalisation en cours : si une hEN en cours d'élaboration couvre le produit et doit être livrée dans un délai d'un an, les OET doivent informer le demandeur que le DEE pourra être utilisé pour délivrer des ETE jusqu'à la date à laquelle la hEN devient obligatoire.
- Les OET doivent informer leurs clients de la publication de hTS et du retrait corrélatif du JOUE des DEE couvrant le même produit.

- La Commission européenne joue un rôle élargi dans le contrôle du travail des OET et l'évaluation des DEE. Les OET peuvent être tenus de démontrer leur conformité au RPC-2024, de rendre compte de la répartition géographique des tâches et de leur indépendance.

- En cas de recours à des procédures simplifiées *(Art. 59, 60 et 61)*, un OET doit évaluer et certifier l'équivalence par rapport à l'évaluation requise des caractéristiques essentielles conformément au DEE applicable.

- Les procédures de demande d'ETE par un fabricant restent quasiment inchangées par rapport au RPC-2011 (l'OET dispose de six mois pour rédiger un DEE et le fabricant de 20 jours ouvrables pour réagir). Toutefois, les groupes de fabricants, les associations ou la Commission européenne adressent leurs demandes à l'organisation des OET.

09

PASSEPORT NUMÉRIQUE DE PRODUIT (PNP)

L'initiative du Passeport Numérique de Produit (PNP) dans l'UE s'appliquera à un large éventail de produits, notamment les textiles, les meubles, les batteries, les appareils électroniques et les produits de construction. Le cadre général du PNP est défini par le Règlement (EU) 2024/1781 en matière d'écoconception pour des produits durables (REPD). Globalement, l'initiative PNP vise à fournir des informations claires et accessibles sur les produits, y compris leur origine, leur composition et leur impact environnemental. Le présent chapitre examine les dispositions du RPC-2024 relatives au PNP pour les produits de construction.

9.1 Objectif et fonction du PNP pour les produits de construction

Bien que le système de passeport numérique des produits de construction soit présenté dans le RPC-2024, c'est le REPD qui en établit les bases et définit le cadre global. Le système de passeport numérique des produits de construction est intrinsèquement lié à ce système global de PNP établi par le REPD et y est intégré.

Bien que non encore défini au moment de la rédaction de ce Guide, l'objectif et la fonction du système de passeport numérique des produits de construction, tels qu'envisagés dans le RPC-2024, devraient consister en un enregistrement numérique contenant des informations complètes sur les produits de construction tout au long de leur cycle de vie. Il devrait être conçu pour améliorer la transparence et la traçabilité dans le secteur de la construction. Le PNP pour les produits de construction est censé inclure un ensemble d'informations destiné à faciliter la prise de décision des utilisateurs et des autorités, à améliorer la surveillance du marché et à promouvoir l'économie circulaire, par exemple en fournissant des informations sur la réutilisation et le recyclage.

9.2 Contenu du PNP pour les produits de construction

L'*Article 76* du RPC-2024 définit le contenu obligatoire du PNP pour les produits de construction. Les informations suivantes doivent y figurer :

- la Déclaration de Performance et de Conformité (DdPC) conformément à l'*Article 15*
- les informations générales sur le produit, les notices d'utilisation et les informations de sécurité *(Art. 22(6))*
- la documentation technique *(Art. 22(3))*
- les informations relatives à un étiquetage spécifique *(Art. 22(9))*
- les identifiants uniques assurant la traçabilité du produit *(Art. 79(1))*
- La documentation exigée par d'autres législations de l'UE, uniquement lorsque ces législations imposent des documents spécifiques
- les supports de données des pièces essentielles, uniquement lorsque le produit comporte des pièces essentielles disposant déjà de leur propre passeport produit.

9.3 Calendrier de mise en œuvre du PNP pour les produits de construction

Le RPC-2024 impose à la Commission européenne d'adopter des actes délégués établissant le système de PNP de construction *(Art. 75(1))*. Le système devra être pleinement opérationnel et atteindre ses objectifs dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de ces actes délégués *(Art. 80(1))*. Les fabricants de produits de construction couverts par des hTS publiées dans le cadre du RPC-2024 devront rendre les PNP disponibles via ce système dans un délai de 18 mois *(Art. 80(1))*.

Le PNP devra rester accessible pendant 25 ans après la mise sur le marché du dernier produit correspondant à son produit type. Par ailleurs, les fabricants et opérateurs économiques agissant en tant que fabricants devront conserver le PNP pendant au moins 10 ans *(Art. 75(2))*.

9.4 Obligations des fabricants concernant le PNP

Les fabricants sont responsables de la création, de la mise à jour et de l'accessibilité d'un PNP contenant des informations complètes et exactes sur leurs produits de construction.

Conformément à l'Article 22(7), 18 mois après l'entrée en vigueur de l'acte délégué établissant le système de PNP de construction, les fabricants devront rendre disponible un PNP pour les produits couverts par des hTS publiées dans le cadre du RPC-2024.

Le PNP devra être lié à un support de données (par exemple un code QR) apposé sur le produit, son emballage ou un document l'accompagnant.

IMPORTANT: Pour les produits relevant de hEN élaborées sous le RPC-2011 et non encore révisées après l'entrée en vigueur du RPC-2024, les dispositions relatives au PNP ne s'appliquent pas.

DÉFINITIONS

Support de données : code-barres linéaire, symbole bidimensionnel ou autre support de capture automatique de données lisible par un dispositif.

Identifiant unique : code ou chaîne de caractères distinguant un produit type d'un autre, permettant la traçabilité et une gestion précise des informations tout au long du cycle de vie.

9.5 Accessibilité et interopérabilité des données

Le RPC-2024 souligne l'importance de l'accessibilité et de l'interopérabilité des données. Le PNP doit reposer sur des normes ouvertes et utiliser un format interopérable afin de permettre un échange fluide des données.

Il doit également prévoir différents niveaux d'accès pour répondre aux besoins des parties prenantes tout en protégeant les droits de propriété intellectuelle et les informations commerciales sensibles.

Le RPC-2024 ne précise pas encore les formats et protocoles techniques garantissant l'intégration avec d'autres systèmes numériques du secteur de la construction, tels que le BIM. Les comités du CEN travaillent actuellement sur une approche harmonisée pour la mise en œuvre du PNP.

10 DURABILITÉ ENVIRONNEMENTALE

Le pacte vert pour l'Europe, qui vise à atteindre la neutralité climatique d'ici 2050, a proposé de réviser le RPC-2011 afin de l'aligner sur les nouveaux objectifs climatiques et d'économie circulaire. L'objectif global est de réduire l'impact climatique et d'augmenter l'efficacité matérielle de l'ensemble du secteur des produits de construction. Le RPC-2011 prenait déjà en compte la durabilité environnementale, même si dans une mesure plus limitée par rapport à sa version révisée de 2024, qui introduit désormais des déclarations de durabilité obligatoires, prévoit un usage accru de matériaux recyclés et encourage la conception de produits pour la réutilisation et le recyclage.

En résumé, les fabricants de produits de construction couverts par des hTS développées dans le cadre du RPC-2024 devront déclarer la performance environnementale de leur produit sur l'ensemble du cycle de vie (sur la base de la norme EN 15804*) dans leur DdPC, mais pourront également être amenés à traiter d'autres aspects environnementaux (durabilité, recyclabilité, contenu recyclé, etc.) dans ce même document. De plus, les fabricants doivent s'attendre à l'introduction d'exigences de durabilité obligatoires pour être éligibles aux marchés publics ; d'exigences garantissant la disponibilité de pièces détachées spécifiques ; ainsi qu'à la mise en œuvre d'exigences de labellisation de durabilité pour certains produits de construction.

* Pour les produits liés aux systèmes de chauffage uniquement, la déclaration de la performance environnementale sur l'ensemble du cycle de vie est basée sur la norme EN 50693 au lieu de la norme EN 15804.

10.1 Obligations for manufacturers

Le RPC-2024 impose que, lorsque les produits sont couverts par des hTS développées dans le cadre du RPC-2024, les fabricants doivent déclarer la performance environnementale de leurs produits sur l'ensemble de leur cycle de vie pour un ensemble de caractéristiques environnementales essentielles prédéterminées. Cela se fera selon une approche progressive :

- à partir de la date d'application du RPC-2024, la DdPC doit couvrir les caractéristiques essentielles énumérées aux points *(a)* à *(d)* de l'*Annexe II*
- 4 ans après la date d'application, la DdPC doit en outre couvrir les caractéristiques essentielles énumérées à la Section 2, points *(e)* à *(m)* de l'*Annexe II*
- 6 ans après la date d'application, la DdPC doit en outre inclure les caractéristiques essentielles énumérées aux points *(n)* à *(s)* de l'*Annexe II*.

En plus des caractéristiques environnementales essentielles devant être obligatoirement prises en compte par les fabricants pour déclarer la performance en matière de durabilité environnementale de leurs produits (si ceux-ci sont couverts par des hTS établies dans le cadre du RPC-2024), d'autres obligations environnementales pour les fabricants peuvent également être définies par le biais de hEN volontaires couvrant d'autres exigences relatives à la sécurité et/ou à l'environnement concernant la fabrication, la conception et pour l'emballage des produits établi par la Commission européenne en collaboration avec les États membres. Dans ce cas, c'est-à-dire si le produit de construction est couvert par des exigences relatives aux produits établies par des actes délégués visés à l'*Article 7(1*), les fabricants doivent se référer aux hEN volontaires pertinentes afin d'élaborer la documentation technique contenant la preuve de conformité aux exigences de sécurité et/ou environnementales *(Art. 22(1))*.

IMPORTANT: Pour les produits de construction relevant des hEN élaborées dans le cadre du RPC-2011 et n'ayant pas encore été révisées après l'entrée en vigueur du RPC-2024, les dispositions relatives à la durabilité environnementale ne s'appliquent pas.

À NOTER

La Déclaration de Conformité et la Déclaration de Performance doivent être réunies en un seul et même document. Les caractéristiques essentielles de durabilité environnementale (comme le PRG) sont couvertes par les hTS et doivent être présentées dans la « section performance » de la DdPC. Si des exigences environnementales relatives aux produits (comme la recyclabilité du produit) ont été établies par la Commission européenne, elles peuvent être couvertes par des hEN volontaires et leur conformité doit être présentée dans la « section conformité » de la DdPC.

10.2 Modifications des exigences fondamentales applicables aux ouvrages de construction dans le domaine de l'environnement introduites par le RPC-2024

Les Exigences Fondamentales Applicables aux Ouvrages de Construction (EFAOC), telles que décrites dans l'Annexe I du RPC-2024, représentent les principes essentiels devant guider la conception, la construction, l'utilisation, l'entretien, et même la déconstruction ou la démolition des ouvrages de construction.

En ce qui concerne les EFAOC relatives aux aspects environnementaux, certaines différences entre le RPC-2024 et le RPC-2011 doivent être soulignées.

EFAOC RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT DANS LE RPC-2024	COMPARAISON AVEC LES EFAOC DANS LE RPC-2011
3 - Protection contre les effets néfastes sur l'hygiène et la santé liés aux ouvrages e construction	Similaire au BRWC 3 « Hygiène, santé et environnement » dans le RPC-2011
7 - Émissions dans l'environnement extérieur des ouvrages de construction	Nouveau, mais partiellement couvert par le BRWC 3 « Hygiène, santé et environnement » dans le RPC-2011
8 - Utilisation durable des ressources naturelles dans les ouvrages de construction	Semblable au BRWC 7 « Utilisation durable des ressources naturelles » dans le RPC-2011, la référence à la durabilité a été (re)supprimée dans le RPC-2024

Dans l'ensemble, le RPC-2024 introduit une approche plus détaillée et complète des considérations environnementales au sein des EFAOC. Dans le nouveau texte, les différentes préoccupations environnementales, y compris les émissions, l'utilisation des ressources et la gestion des déchets, s'étendent sur l'ensemble du cycle de vie d'un ouvrage de construction, y compris la phase de démantèlement.

10.3 Système d'évaluation et de vérification 3+ des performances de durabilité environnementale des produits

Dans le RPC-2024, le SEV 3+ est le système dédié à l'évaluation de la durabilité environnementale.

Pour la déclaration des performances de durabilité environnementale de ses produits, le fabricant est responsable de l'évaluation des performances environnementales du produit en utilisant des méthodes telles que la collecte de données, la modélisation et d'autres hypothèses basées sur des données spécifiques à l'entreprise (par exemple, la consommation d'énergie de l'usine). Les fabricants sont également tenus de mettre en œuvre un contrôle de production en usine afin d'assurer un processus de fabrication cohérent. D'autre part, l(es) organisme(s) notifié(s) valide(nt) l'évaluation environnementale du fabricant. Cela implique la validation des données d'entrée et des hypothèses, la validation de l'évaluation et du processus d'évaluation, la validation des logiciels utilisés, ainsi que la réalisation d'une inspection initiale physique afin de vérifier toute donnée spécifique à l'entreprise.

Pour les produits de construction couverts par des hEN développées dans le cadre du RPC-2024, les cycles de vie calculés doivent inclure toutes les étapes de la vie du produit, depuis l'acquisition de matières premières ou leur production à partir de ressources naturelles jusqu'à leur élimination finale, y compris les bénéfices potentiels et les charges en dehors des limites de périmètre (par exemple, le Module D pour le calcul des bénéfices et charges nets de durabilité environnementale).

10.4 Marchés publics écologiques

L'*Article 83* du RPC-2024 discute des procédures de passation de marchés relevant de certaines directives européennes (2014/24/UE ou 2014/25/UE). Lors de ces procédures, les autorités et entités contractantes doivent respecter les exigences minimales de durabilité environnementale définies dans les actes délégués lorsque les contrats exigent un niveau minimal de performance de durabilité environnementale pour les produits de construction (en ce qui concerne leurs caractéristiques essentielles couvertes par des hTS).

10.5 Étiquetage de durabilité environnementale

Il est possible (prévu par l'*Article 22(9)* du RPC-2024) que la Commission européenne adopte des actes délégués afin d'établir des exigences spécifiques d'étiquetage de la durabilité environnementale pour certaines familles de produits. Toutefois, cela n'est possible que pour les produits de construction dont la performance environnementale globale, sur l'ensemble de leur cycle de vie, ne varie pas de manière significative en fonction de leur installation.

10.6 Pièces de rechange

Le RPC-2024 mentionne les pièces de rechange et leur disponibilité comme éléments pertinents pour garantir la durabilité des produits de construction. En rendant obligatoire la disponibilité des pièces de rechange, le RPC-2024 vise à promouvoir une économie circulaire où les produits sont réparés et entretenus plutôt que remplacés, réduisant ainsi les déchets et l'impact environnemental. C'est le cœur de l'*Article 22(9)*, qui permet à la Commission européenne d'adopter des actes délégués obligeant les fabricants de certaines familles de produits à mettre sur le marché des pièces de rechange spécifiques qui ne sont pas couramment disponibles. Si une telle obligation est établie, elle s'appliquerait pendant une période de 10 ans après la mise sur le marché du dernier produit du produit type concerné, sauf si l'acte délégué fixe une période différente.

Voir le Chapitre 3.2.10 pour plus d'informations.

11 SURVEILLANCE DU MARCHÉ

L'expérience du RPC-2011 a montré que la surveillance du marché devait être améliorée et que les procédures relatives aux (plaintes pour) non-conformité devaient être simplifiées.

Les nouveaux points notables concernant la surveillance du marché introduits par le RPC-2024 sont les suivants :

- l'introduction d'un portail de plaintes *(Art. 63)*
- la possibilité pour toute personne physique ou morale de partager des plaintes ou des signalements relatifs à une éventuelle non-conformité *(Art. 63)*
- la formation du personnel chargé de la surveillance du marché *(Art. 67, 73)*
- la coordination de la surveillance du marché *(Art. 68)*
- le recouvrement des coûts engagés par la surveillance du marché en cas de non-conformité *(Art. 69)*.

Le RPC-2024 précise que les autorités de surveillance du marché sont désignées par les États membres. Elles opèrent au niveau national (sauf si elles estiment que la non-conformité ne se limite pas à leur territoire national) et ont, entre autres, pour rôle de recevoir les plaintes ou signalements adressés par toute personne physique ou morale concernant une éventuelle non-conformité des produits de construction au regard du RPC-2024 *(Art. 63)*.

DÉFINITION

« Autorité de surveillance du marché » selon la définition du Règlement (UE) 2019/1020 désigne une autorité désignée par un État membre […] comme responsable de l'exécution de la surveillance du marché sur le territoire de cet État membre. La liste officielle des autorités de surveillance du marché par secteur est disponible ici https://ec.europa.eu/docsroom/documents/64535 docsroom/documents/64535

Selon l'*Article 65*, lorsqu'une autorité nationale de surveillance du marché a des raisons suffisantes de croire que des produits couverts par une hTS ou pour lesquels une ETE a été délivrée sont non conformes, elle a le pouvoir de procéder à une évaluation des produits ainsi que du fabricant ou de tout autre opérateur économique concerné. Dans ce cas, les fabricants sont tenus de coopérer avec l'autorité de surveillance du marché afin de clarifier la situation.

De plus, si l'inspection menée par l'autorité de surveillance du marché confirme la non-conformité aux exigences et obligations prévues par le RPC-2024, le fabricant (ou tout autre opérateur économique concerné) sera invité à prendre immédiatement des mesures correctives. Si le fabricant (ou tout autre opérateur économique concerné) ne collabore pas, l'autorité de surveillance du marché a le pouvoir de retirer ou de rappeler le produit concerné ainsi que d'interdire sa mise à disposition sur le marché *(Art. 65.4)*. Par ailleurs, lorsqu'un produit est jugé non conforme, le fabricant (ou tout autre opérateur économique concerné) doit rembourser à l'autorité de surveillance du marché les coûts engagés pour l'inspection et les tests physiques du produit *(Art. 69)*.

À NOTER

Même dans le cas où un produit est conforme au RPC-2024, une autorité de surveillance du marché peut demander au fabricant de prendre les mesures appropriées si elle estime que le produit présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour l'environnement *(Art. 67)*.

Design by tandemm.be

CONSTRUCTION
PRODUCTS
EUROPE

CONSTRUCTION PRODUCTS EUROPE AISBL

Avenue Louise 54 - Box P03 - 1050 Brussels, Belgium
Enterprise number: 0465.221.205 – EU Transparency Register: 48010783162-91
RPM Bruxelles - BNP Paribas Fortis BE04 0017 1257 6931